



DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

PROJETS D'ASSAINISSEMENT DES JETÉES DE COLWOOD N° DE LA DP : EZ113-170698/B

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Région du pacifique 800, rue Burrard, pièce 219 Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0B9

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS (IP)

- IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION
- IP 2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
- IP 3 APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Énoncé du projet

Instructions générales aux proposants (IG)

Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

- IG 01 Introduction
- IG 02 Définitions
- IG 03 Conférence des soumissionnaires et visite du site obligatoires
- IG 04 Propositions recevables
- IG 05 Aperçu de la procédure de sélection
- IG 06 Demandes de renseignements pendant la période de l'appel d'offres
- IG 07 Limite quant au nombre de soumissions
- IG 08 Prix des propositions
- IG 09 Révision des propositions
- IG 10 Soumission d'une proposition complète
- IG 11 Présentation des propositions
- IG 12 Acceptation des propositions
- IG 13 Propositions présentées en retard
- IG 14 Rejet des propositions
- IG 15 Conformité aux lois applicables
- IG 16 Identité ou capacité juridique du promoteur
- IG 17 Exigences en matière d'assurance
- IG 18 Composition de l'équipe
- IG 19 Langue de la proposition et des documents contractuels
- IG 20 Exigences relatives à la sécurité financière des propositions (soumissions)
- IG 21 Séance d'explications
- IG 22 États financiers
- IG 23 Coûts relatifs aux soumissions
- IG 24 Limitation des responsabilités
- IG 25 Approbation de matériaux de remplacement
- IG 26 Évaluation du rendement
- IG 27 Notification
- IG 28 Numéro d'entreprise approvisionnement
- IG 29 Frais D'immobilisation
- IG 30 Taxes applicables
- IG 31 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG 32 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG 33 Code de conduite pour l'approvisionnement

Instructions supplémentaires à l'intention des soumissionnaires

- IS 01 Exigences en matière de sécurité industrielle
- IS 02 Accords commerciaux signés par le Canada
- IS 03 Sites Web
- IS 04 Documents de construction
- IS 05 Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

Obligatoires et les critères techniques Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP) EPEP 1 Renseignements généraux EPEP 2 Exigences de présentation et évaluation

Formulaire de proposition de prix

Formulaire de proposition de prix Signature du soumissionnaire ou de la coentreprise

LES TABLEAUX DE LA PROPOSITION DES PRODUITS LIVRABLES

APPENDICES

APPENDICE 1	CONDITIONS
	FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS
APPENDICE 3	LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)
APPENDICE 4	ATTESTATION D'ASSURANCE

APPENDICE 5 LISTE COMPLÈTE DES ADMINISTRATEURS DU SOUMISSIONNAIRE

APPENDICE 6 ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ APPENDICE 7 FORMULAIRE DE DÉCLARATION

APPENDICE 8 FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION OUTILLAGE FLOTTANT

Annexes

Annexe A	ATTESTATION VOLONTAIRE A L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS
Annexe B	POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
Annexe C	RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS

Bound séparément

Spécifications Dessins Spécification annexes

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS (IP)

IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le proposant doit présenter **avec sa soumission**, **s'il y a lieu**, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement, la documentation exigée selon les Instructions Générales aux Proposants (IG), Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, **section 3b.**

IP 2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

CE BESOIN COMPORTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'instruction particulière IS01 "Instructions supplémentaires à l'intention des soumissionnaires CS01 "Exigences en matière de sécurité industrielle".

IP 3 APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IS06

ÉNONCÉ DU PROJET

- .1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) et l'autorité contractante (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]), maintenant Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) exigent l'élimination de sédiments contaminés dans le chantier de la jetée D et de la jetée F/G (le site des travaux), dans le cadre du Projet d'assainissement Colwood South et du Projet d'étude d'optimisation de la jetée F/G. Ces projets sont réunis sous l'appellation « Projet d'assainissement des jetées de Colwood ». Les travaux auront lieu dans le port d'Esquimalt, sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique, dans les limites de la Base des Forces canadiennes Esquimalt (BFC Esquimalt) Colwood.
- .2 La BFC Esquimalt est opérationnelle. L'entrepreneur réalisera les travaux sans nuire aux activités de la BFC Esquimalt.
- .3 TPSGC désignera un représentant (le représentant ministériel) qui prodiguera des conseils et assurera la coordination des travaux et leur surveillance pour le compte du MDN.
- .4 Le présent projet n'est pas un projet standard de dragage et d'élimination. Sur le site des travaux, les matériaux à draguer sont contaminés par différents produits chimiques dangereux et pourraient contenir des débris ou des munitions explosives non explosées (UXO), ainsi que des structures, sites ou objets d'intérêt historique, archéologique, architectural ou paléontologique. L'entrepreneur devra faire très attention de procéder aux travaux d'une manière sécuritaire convenant à un projet de dépollution et non à un dragage de production. L'entrepreneur devra mener les travaux de manière à réduire autant que possible la remise en suspension et la redistribution des sédiments contaminés, et il respectera les exigences en matière de protection de l'environnement précisées dans le présent devis et les modalités des permis nécessaires. L'entrepreneur doit éviter de mettre son équipement à la terre pendant qu'il exécute les travaux.
- .5 L'entrepreneur planifiera méticuleusement les moyens, les méthodes, l'échéancier et les quarts de travail, ainsi que la quantité d'équipement et de personnel nécessaires pour terminer les travaux sans dépasser la période de construction prescrite. L'entrepreneur doit indiquer, dans son plan de travaux de construction et son calendrier de projet, comment il entend terminer les travaux sans dépasser la période prescrite; il déterminera donc la séquence des travaux de construction et le nombre de quarts de travail quotidien, en plus d'établir s'il devra utiliser plusieurs gréements et équipes. Il est essentiel, pour l'exploitation de la BFC Esquimalt, que tous les travaux de dragage et de placement de matériaux de remblayage soient terminés au plus tard le 31 mars 2017 et que le certificat d'achèvement substantiel soit délivré au plus tard le 30 mai 2017; l'entrepreneur s'engage à faire tout en son pouvoir pour respecter cette exigence du calendrier d'exécution figurant au devis.
- .6 Le site des travaux comprend trois zones : la zone de la jetée F/G, la zone de la jetée D nord et la zone de la jetée D est, comme l'indiquent les plans.
- .7 Les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat visent l'enlèvement temporaire de structures ainsi que leur déplacement et leur réinstallation; le dragage des sédiments contaminés et des débris rencontrés; l'assèchement des matériaux à draguer; le traitement des effluents dragués (au besoin); le transport par eau (vers une installation de déchargement hors chantier de l'entrepreneur); le déchargement des débris et des matériaux de dragage et de démolition; le stockage temporaire hors chantier (sur demande); le traitement des matériaux de dragage à une installation munie de l'équipement nécessaire pour séparer les UXO de ces matériaux; le traitement des sédiments contaminés à une installation conçue à cette fin (sur demande); le transport terrestre; l'élimination des matériaux et débris de dragage et des débris de démolition à un lieu conçu à cette fin; la mise en place de matériaux de remblayage; la mise en place et le maintien d'installations temporaires à l'appui des travaux susmentionnés.
- .8 L'entrepreneur doit fournir la supervision, le travail, les matériaux, les fournitures, les outils, l'équipement, le matériel de levage, le transport, la réception, la manutention, le stockage, le contrôle de la qualité, la protection de l'environnement, les levés, l'inspection, les contrôles et tout autre service nécessaire à la bonne exécution des travaux. Les principaux éléments des travaux (mais non la liste entière) sont brièvement décrits ci-dessous :
- .1 Santé et sécurité, pour l'entrepreneur et pour le public en général;
- .2 Protection de l'environnement et du patrimoine culturel, ainsi que des structures, sites ou objets ayant une valeur historique, archéologique, architecturale ou paléontologique, telle qu'elle a été établie par l'Archaeological Monitor et acceptée par le représentant ministériel;
- .3 Respect de toutes les exigences de l'appel d'offres et de documentation:
- .4 Réalisation de sondages préalables à la construction, pendant les travaux et après l'achèvement de ceux-ci;

- .5 Préparation du matériel et de l'équipement. L'entrepreneur verra à préparer les matériaux dont il compte se servir pour réaliser les travaux et les déposera dans l'une des zones figurant dans les plans, sur des barges se trouvant dans le site des travaux ou dans un autre endroit hors chantier que le représentant ministériel aura examiné et accepté;
- .6 Démontage temporaire, déplacement et stockage du système de défense et des pieux associés (dans la zone de la jetée D nord), comme il est indiqué dans les plans; transport et élimination des débris de démolition à une installation concue à cette fin;
- .7 Interruption temporaire de l'alimentation en électricité (service public), démontage, déplacement et stockage de la rampe pivotante, du ponton de ravitaillement et des pieux de positionnement (dans la zone de la jetée F/G), comme il est indiqué dans les plans; transport et élimination des débris de démolition à une installation concue à cette fin:
- .8 Fourniture, installation, utilisation et entretien de systèmes de filtres à limon, afin de respecter toutes les conditions d'obtention de permis et les exigences en matière de qualité de l'eau, ainsi qu'il est décrit dans le Plan de gestion environnementale (PGE), pendant l'exécution des activités de dragage;
- .9 Évacuation des sédiments contaminés du site des travaux grâce à des techniques de dragage mécanique (conformément aux plans et devis), y compris les débris de dragage reposant sur le fond marin, l'assèchement des matériaux de dragage (au besoin), le traitement des effluents dragués (au besoin) et le transport par eau de ces matériaux et débris jusqu'à l'installation de déchargement hors chantier de l'entrepreneur;
- .10 Mise en place, exploitation et entretien de l'installation de déchargement hors chantier de l'entrepreneur;
- .11 Mise en place, exploitation et entretien de l'installation de traitement;
- .12 Déchargement, stockage (au besoin) et assèchement des matériaux et débris de dragage et des débris de démolition à l'installation de déchargement hors chantier de l'entrepreneur; traitement (sur demande) des sédiments contaminés à l'installation de traitement; traitement de tous les matériaux de dragage à l'installation de traitement pour en séparer les UXO; traitement des effluents dragués (au besoin); transport terrestre et élimination des matériaux et débris de dragage et des débris de démolition à une installation conçue à cette fin;
- .13 Les exigences concernant la séparation de toutes les UXO présumées des matériaux de dragage figurent dans la présente section, ainsi que dans la section 35 20 23.01, qui porte sur le déchargement, le traitement des matériaux, le transport terrestre et l'élimination;
- .14 Apport et placement de matériaux de remblayage, comme l'indiquent les plans, y compris les matériaux de type A et B, le matériau de remblayage type universel, le recouvrement sous le quai et la couverture de gestion des résidus;
- .15 Reconstruction et réinstallation du système de défense de la zone de la jetée D nord, dans son état d'origine et à l'endroit indiqué dans les plans;
- .16 Réinstallation de la rampe pivotante, du ponton de ravitaillement et des pieux de positionnement de la zone de la jetée F/G, dans leur état d'origine et à l'endroit indiqué dans les plans;
- .17 Nettoyage de la ou des zones de préparation sur le site des travaux, de la zone de préparation des travaux hors chantier et de la zone de stockage à l'installation de déchargement hors chantier de l'entrepreneur;
- .18 Remise en état du site des travaux, démantèlement des installations temporaires et démobilisation, selon la pertinence;
- .19 Remise en état de l'installation de déchargement hors chantier de l'entrepreneur, démantèlement des installations temporaires et démobilisation.
- .9 Toutes les activités de dragage, de placement de matériaux de remblayage, de démolition de structures, de déplacement et de réinstallation doivent être dirigées depuis la terre ferme. Aucune partie de travaux ne peut être effectuée depuis le rivage ou sur les structures de jetées.
- .10 Aucun matériau ou débris de dragage, débris de démolition ou autre objet provenant ou ayant été déplacé du site des travaux ne peut être placé, entreposé ou stocké sur les jetées ou dans quelque autre endroit du site des travaux, sauf après examen et approbation du représentant ministériel.
- .11 Le transport des matériaux et débris de dragage et des débris de démolition du site des travaux à l'installation de déchargement hors chantier se fait sur des barges.
- .12 Il est possible que l'on découvre, dans le cadre des travaux exécutés en vertu du présent projet, des structures, sites ou objets ayant une valeur historique, archéologique, architecturale ou paléontologique.
- .13 L'entrepreneur devient propriétaire et responsable des sols, sédiments, débris de dragage et de démolition, effluents ou autre matériel dès qu'ils ont été retirés, dragués ou sortis de terre et chargés sur un véhicule, une barge ou tout autre navire de transport, sauf s'il s'agit de structures, sites ou objets ayant une valeur historique, archéologique, architecturale ou paléontologique et les UXO présumées. Les structures, sites ou objets ayant une valeur historique, archéologique, architecturale ou paléontologique et les UXO présumées demeurent la propriété du Canada.

 $Solicitation \mbox{ No. - N}^{\circ} \mbox{ de l'invitation} \\ EZ113-170698/B \\ \mbox{ Client Ref. No. - N}^{\circ} \mbox{ de réf. du client}$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

- .14 La Loi sur le cabotage s'applique à tous les navires utilisés par l'entrepreneur pour réaliser les travaux dans le cadre du présent contrat.
- .15 Aux fins du présent appel d'offres, l'entrepreneur présume que tous les déchets (soit les matériaux et débris de dragage et les débris de démolition) seront éliminés de manière correcte à une installation conçue à cette fin, comme déchets de type IL+ (selon la définition figurant dans le règlement intitulé « *British Columbia Contaminated Sites Regulations* [BC CSR]). Le recyclage et la réutilisation des déchets sont interdits. Si l'entrepreneur choisit de demander le reclassement de certains déchets dans une catégorie autre que IL+ à une installation d'élimination et qu'il obtient l'acceptation du représentant ministériel, il le fait à ses propres risques et ne peut accroître la rémunération que lui procure le projet si le reclassement n'est pas accepté à l'installation.
- .16 Les travaux exigent une approche souple et soigneusement planifiée, propre à un entrepreneur expérimenté, car il faut s'assurer que les structures de la zone de la jetée D nord et de la zone de la jetée F/G sont déplacées et réinstallées avec soin, que les matériaux et les débris de dragage sont retirés, transportés et éliminés de la manière appropriée, que le placement des matériaux de remblayage dans l'eau est fait selon les méthodes décrites dans le devis afin de protéger l'environnement et que tous les travaux de dragage et de remblayage sont terminés au plus tard le 31 mars 2017 et le certificat d'achèvement substantiel délivré au plus tard le 30 mai suivant.
- .17 Les travaux exécutés par l'entrepreneur doivent respecter toutes les exigences mentionnées dans chacune des sections du devis, sauf indication expresse à l'effet contraire de la part du représentant ministériel. Pour assurer la pleine compréhension des travaux, le devis doit être interprété en tenant compte des plans, du tableau des prix unitaires faisant partie de la documentation de l'appel d'offres, du plan de gestion environnementale, des renseignements sur le chantier (dessins de référence, documents, levés et autres données) et des documents contractuels.
- .18 L'entrepreneur doit, avant la mobilisation, produire un certificat délivré par un architecte naval pour chaque navire, y compris les tables de déplacement de barges, afin que l'on puisse assurer le suivi du volume des matériaux et débris de dragage et des débris de démolition.
- .19 Tous les travaux doivent être conformes aux lignes directrices concernant la protection de l'environnement du PGE et au plan de surveillance de la qualité de l'eau connexe, aux lois et règlements applicables et aux exigences des permis nécessaires.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PROPOSANTS

Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

- 1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la Politique) en vigueur à la date de publication de la demande de propositions (DP) ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi aux présentes et font partie intégrante de la DP. Le proposant doit respecter la Politique et les directives, qui se trouvent à l'adresse suivante : http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html.
- 2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à se voir émettre conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-experts-conseils sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de propositions, le proposant doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-experts-conseils qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html.
- 4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la demande de propositions, le proposant certifie que :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du proposant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-experts-conseils qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-experts-conseils qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5. Lorsqu'un proposant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html.

6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'émission de l'offre à commandes le Canada établit que le proposant a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait mettre de côté l'offre à commandes et résilier le contrat subséquent pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le proposant est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

IG 01 INTRODUCTION

- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) souhaite trouver un proposant qualifié pour assainir le chantier de la jetée D et de la jetée F/G (le chantier) dans le cadre du projet d'assainissement du sud de Colwood et du projet d'étude pour l'optimisation de la jetée F/G.
- 2 Le processus de sélection comporte une seule phase.
- La DP énonce les exigences du projet, c'est-à-dire les caractéristiques de ce dernier et la vaste étendue des services requis de la part de l'entrepreneur.
- 4 Selon leur analyse des exigences du projet et les compétences et capacités au sein de leur entreprise, les proposants présentent des propositions pour le service, en indiquant les prix.
- Les proposants décrivent leurs compétences et les services qu'ils proposent dans la partie de l'offre technique de la proposition (première enveloppe). La partie de l'offre de prix comprend le prix proposé et la garantie de soumission, qui est présentée dans une enveloppe scellée (deuxième enveloppe).
- Le Comité d'évaluation de TPSGC examine la partie de l'offre technique des propositions concurrentielles sans en connaître le prix. L'évaluation repose sur un ensemble de critères, d'éléments et de facteurs de pondération obligatoires et préétablis. Des notes techniques numériques sont attribuées à la fin de l'évaluation technique.
- Les enveloppes de prix des propositions recevables sur le plan technique sont ensuite ouvertes. La proposition recevable qui aura reçu la note totale la plus élevée sera recommandée en vue de l'attribution du contrat.

IG 02 Definitions

- 1 Dans la présente demande de propositions (DP), les mots suivants ou phrases ont le sens correspondant.
 - (a) Analyste : L'employé ou le représentant de l'entrepreneur spécialiste qui possède des connaissances, des études, une expérience ou des qualifications suffisantes pour pouvoir entreprendre les diverses fonctions et tâches d'analyse et de reddition de comptes en
 - matière de gestion de projet, de structure de répartition du travail, d'échéancier et de budget. (b) Taxes applicables : La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée
 - (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.
 - (c) Marché: Voir les Conditions générales.
 - (d) Entrepreneur : Voir les Conditions générales.
 - (e) Équipe de l'entrepreneur : L'équipe proposée par le soumissionnaire pour fournir tous les services requis, laquelle est composée d'entrepreneurs et de sous-entrepreneurs, y compris le soumissionnaire.
 - (f) Contremaître : L'employé ou le représentant de l'entrepreneur qui relève du surintendant et qui supervise ou dirige directement les autres travailleurs sur le chantier.
 - (g) Personnel clé : Le personnel du soumissionnaire et des sous-entrepreneurs que le soumissionnaire propose d'affecter à ce projet.
 - (h) Cote de prix : La cote attribuée à l'offre de prix d'une proposition servant ensuite à établir la note, laquelle forme un pourcentage de la note totale à attribuer après l'évaluation et la cotation des propositions techniques présentées.

- (i) Gestionnaire de projet : L'employé ou le représentant de l'entrepreneur qui dirige le surintendant et est autorisé à exercer les pleins pouvoirs au nom de l'entrepreneur.
- (j) Soumissionnaire : La personne ou l'organisme (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les organismes) qui soumet une proposition.
- (k) Comité d'évaluation de TPSGC : Le comité constitué pour évaluer et coter les propositions.
- Les membres de ce comité possèdent une vaste gamme de compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.
- (I) Professionnel qualifié : Voir les conditions générales. (m) Sous-entrepreneur : Voir les Conditions générales. (n) Surintendant : Voir les Conditions générales.
- (o) Cote technique : La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique, laquelle forme un pourcentage de la note totale.
- (p) Travaux : Voir les Conditions générales.

GI 03 Conférence des soumissionnaires et visite du site obligatoires

- La conférence des proposants et la visite des lieux dans le cadre de ce projet sont OBLIGATOIRES. La signature du ou des représentants du proposant sera requise sur le formulaire de présence à la conférence des proposants et à la visite des lieux et signé la feuille de présence, à défaut de quoi la proposition sera rejetée.
- Le proposant ou son représentant doivent assister à la conférence des proposants. La conférence des proposants se tiendra à la salle de conférence du bureau de Colwood Pacifique situé au centre d'activités 2610 Rosebank Road, Victoria (C.-B.), le 14 septembre 2016. La conférence commencera à 10 h HNP. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de propositions et on répondra aux questions qui seront posées.
- Le proposant ou son représentant doivent visiter les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la tenue de la visite des lieux à BFC Esquimalt Colwood, le <u>14 septembre 2016</u> à 12 h HNP. Les proposants intéressés recevront des instructions sur la façon de se rendre au site de BFC Esquimalt Colwood lors de la conférence des proposants.
- 4 Les proposants devront prendre leurs propres dispositions pour s'y rendre.
- Les proposants doivent se présenter à la visite obligatoire du site munis de l'équipement de protection individuelle nécessaire (casque de protection, gilet de haute visibilité, bottes de travail).
- Les proposants sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence et la visite du site pour confirmer leur présence. Ils doivent fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui participeront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au moins trois (3) jours civils avant la conférence et la visite du site.
- Toute précision ou tout changement apporté à la DP à la suite de la conférence des proposants ou de la visite des lieux sera inclus dans la DP sous la forme d'une modification ou d'un addenda. Les propositions présentées par des proposants n'ayant pas participé à ces activités obligatoires seront rejetées d'emblée.
- Les proposants intéressés doivent communiquer avec l'autorité contractante, Ronny Ly, au 604-318-5750 ou à l'adresse ronny.ly@pwgsc.gc.ca avant la conférence et la visite du site.

IG 04 Propositions Recevables

Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le proposant qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la procédure de sélection.

IG 05 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

1 Proposition

- (a) Les propositions sont établies et présentées suivant une procédure prévoyant deux enveloppes : le proposant doit présenter le volet technique obligatoire de la proposition dans une première enveloppe et le volet financier de son offre (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe.
- (b) Les renseignements que les proposants doivent fournir sont décrits en détail dans la DP.
- (c) Pour donner suite à la DP, les proposants intéressés doivent présenter une proposition dans laquelle ils doivent :
 - (1) indiquer si cette proposition est présentée par une entreprise à propriétaire unique ou par un consortium;
 - (2) décrire, si la proposition est présentée par un consortium, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages apportés par la création du consortium;
 - (3) indiquer le proposant et les sous-traitants clés auxquels on propose de faire appel pour constituer l'équipe du proposant, ainsi que la structure organisationnelle proposée pour ladite équipe;
 - (4) décrire dans quelle mesure les membres de l'équipe proposée ont réussi à assurer les services relevant de leur champ de responsabilité dans le cadre de projets comparables à celui qui fait l'objet de la proposition;
 - (5) indiquer l'accréditation professionnelle, l'expérience, les compétences et le savoir-faire de l'équipe du proposant et des personnes clés auxquelles on se propose de faire appel pour assurer les services requis;
 - (6) respecter toutes les autres exigences énoncées dans la DP.

2 Évaluation et cotation des propositions

- (a) Un comité d'évaluation de TPSGC examinera, évaluera et cotera les éléments techniques des propositions recevables présentées conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DP. À la fin de l'évaluation, on établira les cotes techniques obligatoires.
- (b) Les propositions qui respecteront les critères obligatoires et qui auront obtenu la note technique minimale précisée à la section « Exigences de présentation et évaluation des propositions » de la DP seront étudiées plus en profondeur.
- (c) La cote d'évaluation technique sera calculée au prorata selon une note maximale de quarante (40) points. Bien que le nombre maximal de points pondérés accordés à l'évaluation technique soit 225, la cote d'évaluation technique sera établie en fonction du total de points pondérés le plus élevé accordé à l'évaluation technique.

Le nombre de points totaux obtenus par le soumissionnaire obtiendra une cote d'évaluation technique, comme suit :

Points totaux liés à la cote d'évaluation technique du soumissionnaire x 40 225

- (d) Les enveloppes de proposition de prix de toutes les propositions recevables seront ouvertes après l'évaluation technique. S'il y a au moins trois propositions recevables, on établira un prix moyen en additionnant toutes les propositions de prix, puis en divisant la somme par le nombre de propositions de prix décachetées. Ce calcul n'aura pas lieu s'il n'y a qu'une ou deux propositions recevables.
- (e) Toutes les propositions de prix qui dépassent le prix moyen majoré de vingt-cing pour cent (25 %) seront rejetées.
- (f) Les propositions de prix sont notées comme suit :

On attribuera une cote de prix de 100 à la proposition de prix la plus basse. Les autres propositions recevront une cote de prix selon la méthode suivante :

Prix le plus bas x 60

Prix de la proposition

(1) On multipliera la cote de prix par le pourcentage du coefficient préétabli pour obtenir la note de prix.

3 Note totale

- (a) On calcule la note globale (note totale) attribuée à la proposition complète de chaque proposant en additionnant :
 - (1) la note technique obligatoire (première enveloppe de la proposition), et
 - (2) la note de prix (seconde enveloppe de la proposition).
- (b) Le proposant ayant obtenu la note totale la plus élevée est la première entité que le Comité d'évaluation de TPSGC recommandera pour la prestation des services demandés.

IG 06 Demande de renseignements pendant la période de demande de soumissions

Des questions ou demandes d'éclaircissement pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante :

Nom : Ronny Ly

Titre: Spécialiste en approvisionnement

Ministère : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Division : Marchés immobiliers Téléphone : (604) 318-5750

courriel: ronny.ly@pwgsc-tpsgc.gc.ca

- Pour garantir l'égalité de renseignements pour tous les proposants, les réponses aux demandes de renseignement seront affichées sur http://buyandsell.gc.ca.
- Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autre communication ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner le rejet de la proposition soit déclarée irrecevable
- Les demandes de renseignements doivent nous parvenir au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture afin qu'il soit possible d'y répondre. Il se peut qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après cette échéance.

IG 07 Limite quant au nombre de propositions

- Le proposant ne peut déposer plus d'une soumission. Cette limite quant au nombre de propositions s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un proposant (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose plus d'une soumission, occasionnera le rejet de toutes ces soumissions, lesquelles ne seront plus considérées.
- On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
- Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts- conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents proposants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous- expert-conseil ou un même expert-conseil spécialisé. Le proposant déclare que le sous-expert- conseil ou l'expert-conseil spécialisé lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.
- Sans égard au paragraphe 3. ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, un proposant ne doit pas inclure dans sa soumission un autre proposant comme membre de son équipe d'expert-conseil que ce soit à titre de sous-expert-conseil ou expert-conseil spécialisé.
- Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 08 Prix de la proposition

- 1 Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents de la DDP:
 - (a) la proposition de prix doit être fondée sur la monnaie canadienne,
 - (b) la proposition de prix exclut toute somme couvrant les taxes applicables, et

(c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée et rendra la proposition irrecevable.

IG 09 Révision des propositions

- Une proposition déposée conformément à ces exigences peut être modifiée par lettre ou télécopie (604) 775-9381 à condition que la révision soit reçue au bureau désigné pour la réception des propositions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la période de réception des propositions. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du proposant ou porter une signature identifiant le proposant. La révision doit également montrer clairement la/les modifications à la proposition initiale. La révision doit également inclure l'information mentionnée à l'alinéa IG 11, présentation de la proposition.
- 2 Le numéro du télécopieur pour la réception des révisions est le 604-775-9381.

IG 10 Étalissement de la proposition

Le proposant doit établir la proposition d'après les documents pertinents énumérés dans les Instructions particulières aux proposants. Il appartient au proposant de demander

des éclaircissements sur les modalités ou les Exigences techniques exprimées dans la DDP avant l'expiration du délai.

IG 11 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

- Le proposant doit présenter sa proposition en trois (3) copies papier et une (1) copie électronique sur CD comme il est indiqué dans les documents de la DP, ainsi que le formulaire de proposition de prix (à part dans une enveloppe scellée accompagnant l'offre technique).
- Le proposant doit envoyer sa proposition au bureau désigné pour traiter les propositions au plus tard à la date et à l'heure établies. Les propositions en retard seront jugées irrecevables et renvoyées à l'expéditeur.
- 3 La proposition doit :
 - (a) être présentée au moyen des formulaires fournis par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), généralement appelé « Achatsetventes », ou sur une reproduction claire et lisible du formulaire de proposition, laquelle DOIT être rigoureusement identique au formulaire de proposition fourni sur www.achatsetventes.gc.ca;
 - (b) être établie en fonction des documents de proposition énumérés plus haut;
 - (c) être transmise au Module de réception des soumissions par des moyens autres que la télécopie : les documents télégraphiés ou télécopiés seront rejetés:
 - (d) être remplie correctement à tous égards;
 - (e) être accompagnée de tous les autres documents à propos desquels la demande de propositions stipule qu'ils doivent accompagner la proposition;
 - (f) être signée conformément aux procédures indiquées dans la présente; seules les signatures originales sont acceptées;
- Toute modification aux sections préimprimées ou prédactylographiées du formulaire de proposition ou toute condition ou qualification ajoutée à la proposition constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de proposition par le proposant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- Avant de soumettre la proposition, le proposant doit veiller à ce que les informations suivantes soient inscrites en lettres moulées ou dactylographiées dans l'espace prévu au recto de l'enveloppe de soumission :
 - (a) * Numéro de la demande
 - (b) * Numéro et description ou lieu du projet

- (c) * Nom du proposant
- (d) * Date et heure de clôture
 - *Pour plus de commodité, des étiquettes sont fournies pour l'offre technique obligatoire et l'offre de prix, afin que vous puissiez les apposer à votre soumission aux fins d'identification.*
- 6 La proposition comme telle comprend deux parties : Partie 1 Offre technique obligatoire et Partie 2 Offre de prix.

(a) Partie 1 - « Offre technique obligatoire»:

- (1) La Partie 1 Offre technique obligatoire doit contenir toute l'information nécessaire pour bien décrire l'ensemble des éléments techniques de la proposition dont traite la DP. Cette information doit être concise et exhaustive.
- (2) La Partie 1 Offre technique obligatoire doit être disposée conformément aux indications fournies dans les critères d'évaluation afin que la proposition soit présentée de façon logique et cohérente. Chacun de ces critères présente une description générale du contenu et de l'intention qui doivent être communiqués, mais cette description n'est pas nécessairement exhaustive. Il incombe aux proposants de s'assurer que leur proposition est complète.
- (b) La **Partie 2 Offre de prix** contient le prix demandé pour l'exécution de tous les services proposés. Le proposant doit remplir un seul exemplaire du Formulaire de proposition de prix et le transmettre à part dans une enveloppe scellée clairement identifiée en y indiquant son nom et le nom du projet.
- Aucun « PRIX » ne doit être mentionné dans la partie de la proposition portant sur l'offre « TECHNIQUE OBLIGATOIRES».
 - (a) Le proposant doit fournir <u>trois (3) copies papier + une (1) copie électronique sur CD</u> de la *Partie 1 Offre technique obligatoires* et <u>une (1) copie papier</u> de la *Partie 2 Offre de prix* (formulaire de proposition de prix).
- 8 La proposition doit être signée conformément aux exigences suivantes :
 - (a) Société
 - Les signataires autorisés doivent apposer leur signature; leur nom et leur titre doivent être inscrits en lettres moulées ou être imprimés.
 - (b) Partenariat
 - Les partenaires doivent apposer leur signature; leur nom et leur titre doivent être inscrits en lettres moulées ou être imprimés. Si ce ne sont pas tous les partenaires qui signent ou si le signataire n'est pas un partenaire, une copie conforme certifiée de l'accord signé par tous les partenaires autorisant cette personne ou ces personnes à signer en leurs noms devra être jointe à la proposition.
 - (c) Entreprise individuelle
 - Le propriétaire unique doit apposer sa signature; son nom et son titre doivent être inscrits en lettres moulées ou être imprimés. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, il faut joindre à la proposition un exemplaire certifié de l'accord signé par le propriétaire unique autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition.
 - (d) Coentreprise
 - Les signataires autorisés de chaque membre de la coentreprise doivent signer et leur nom et leur titre doivent être inscrits en lettres moulées ou être imprimés. Chacun des signataires participants signe la proposition de la façon qui correspond à ses modalités particulières, lesquelles sont plus particulièrement décrites aux points (a) et (c) ci-dessus.

IG 12 Acceptation des propositions

- 1 Le Canada pourra accepter l'une quelconque des propositions présentées ou pourra rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions.
- 2 En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.
- Bien qu'il puisse conclure une entente ou une convention contractuelle sans négociation au préalable, le Canada se réserve le droit de négocier un marché avec les proposants.
- 4 Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la DDP à n'importe quel moment.

IG 13 Propositions présentées en retard

1 Les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la DDP sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

IG 14 Rejet d'une proposition

- 1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants:
 - (a) le proposant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère:
 - (b) un employé, un sous-expert-conseil ou un expert-conseil spécialisé faisant partie de la proposition a été jugé inadmissible pour des travaux avec le ministère, conformément aux procédures d'évaluation de rendement mentionné à l'alinéa IG14.1.a), ce qui lui interdit de présenter une proposition pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé, le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé exécuterait;
 - (c) le proposant déclare faillite ou ne peut pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 - (d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposés, à la satisfaction du Canada, à l'égard du proposant, de l'un quelconque de ses employés, d'un sous-expert-conseil ou d'un expert-conseil spécialisé proposé dans la soumission;
 - (e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le proposant, un sous-expert-conseil, un expert-conseil spécialisé ou une personne désignée pour exécuter les services ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - (f)à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada.
 - (1) le Canada a exercé ses recours contractuels de services retirés à l'expert-conseil, de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au proposant ou à l'un quelconque de ses employés, sous-experts-conseils ou experts-conseils spécialisés proposés dans la soumission:
 - (2) e Canada détermine que le rendement du proposant en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des services et la mesure dans laquelle le proposant a réalisé les services conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
 - (g) Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa IG14.1.f), l'autorité contractante le fera savoir au proposant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir sont point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

IG 15 Conformité aux lois applicables

- 1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscriptions, attestations, dépôts ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la proposition et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2 Pour les besoins de la validation de la certification prévue au paragraphe IG15.1, un proposant doit, si on lui en fait la demande, fournir un exemplaire de chaque licence, permis, inscription, certificat, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide énoncée dans la demande, et doit fournir cette documentation dans les délais précisés dans ladite demande.
- 3 Le fait de ne pas respecter les exigences du paragraphe IG15.2 pourrait aboutir à la disqualification de la proposition.

IG 16 Identité ou capacité juridique du promoteur

- Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de
- (a) ce pouvoir de signature;
- (b) la capacité juridique lui permettant d'exercer ses activités à titre d'entreprise. La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents de société par actions ou de l'enregistrement de la désignation commerciale d'un propriétaire unique ou d'une société de personne.

IG 17 Exigences en matière d'assurance

1 Le soumissionnaire retenu devra souscrire en permanence à une assurance conforme aux exigences énoncées à l'appendice 1 – Conditions.

IG 18 Composition de l'équipe

1 En présentant une proposition, le soumissionnaire déclare et atteste que les personnes morales et physiques qui, selon la proposition, doivent assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans le cadre du projet en vertu de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le soumissionnaire suggère, pour réaliser le projet, une personne physique qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

IG 19 Langue de la Proposition et des Documents Contractuels

1 Les Documents contractuels que le proposant retenu devra signer devront être rédigés dans la même langue officielle (anglais ou français) que la langue des documents de proposition soumis.

IG 20 Exigences relatives à la sécurité financière des propositions (soumissions)

- 1 Le proposant doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie d'un montant égale à au moins 10 pour cent du montant de l'offre. Le montant maximum de la garantie de soumission est de 2 000 000 \$.
- 2 Le cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter la signature originale et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor
- 3 Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
- (a) ne lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
- (b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4 Aux fins du sous-alinéa 3, a, de la IG20
- (a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

- (b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4.c. de la IG20.
- (c) une institution financière agréée est;
- (1) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la *Loi canadienne sur les paiements*
- (2) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurancedépôts du Canada ou l'a Régie de l'assurance-dépôts du QuébecAutorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
- (3) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
- (4) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
- (5) La Société canadienne des Postes
- 5 Les obligations visées au sous-alinéa 3)(b) de la IG20 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- (a) soit payables au porteur; ou
- (b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
- (c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada
- 6 Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus
- 7 Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 6) de la IG20
- (a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en function duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
- (1) verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire;
- (2) accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
- (3) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
- (4) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- (b) précise la somme nominale qui peut être retirée; (c) précise sa date d'expiration;
- (d) prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant du ministère autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- (e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de credit;
- (f) prévoit son assujettissement aux *Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits* documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no 600; En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- (g) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le
- papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8 La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant
- (a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et

 $Solicitation \mbox{ No. - N}^{\circ} \mbox{ de l'invitation} \\ EZ113-170698/B \\ \mbox{ Client Ref. No. - N}^{\circ} \mbox{ de réf. du client} \\$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

- (b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
- (c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
- (d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
- (e) l'annulation de l'invitation pour tous les soumissionnaires
- 9 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8 de la IG20 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG 21 Séance D'information

1 On ne donnera d'explications à un proposant que sur demande, seulement lorsque TPSGC aura conclu une entente contractuelle avec le proposant retenu ou si le marché est annulé. Si un proposant souhaite obtenir une séance d'explications, il devra contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la demande de proposition dans un délai de 15 jours ouvrables après avoir été avisé des résultats de chaque Étape. Les explications fournies comprennent un énoncé des points forts et des points faibles de la proposition, en fonction des critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

IG 22 États Financiers

- 1 Pour confirmer la capacité financière d'un proposant de respecter les exigences, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de l'évaluation, les renseignements financiers courants du proposant. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du proposant ou les plus récents états financiers certifiés par son directeur financier.
- 2 Si le proposant fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 3 S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le proposant N'A PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera remis.

IG 23 Coûts relatives aux soumissions

1 Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de proposition. Le proposant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

IG 24 Limitation de la responsabilité

1 Sauf dans les cas expressément et spécifiquement autorisés dans cette demande de proposition, aucun proposant, ou proposant potentiel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit par rapport à la présente demande de proposition, ou tout autre aspect du processus d'approvisionnement, et en soumettant une proposition, chaque proposant est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

IG 25 Approbation de matériaux de remplacement

1 Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la proposition doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période de l'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'autorité contractante reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date fixée pour la clôture de la DP. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la proposition, on publiera un addenda aux documents de soumission.

IG 26 Évaluation du Rendement

- 1 Les proposants doivent noter que le rendement du concepteur-constructeur pendant et à la fin des travaux sera évalué par le Canada. Cette évaluation portera sur la qualité des travaux exécutés, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement du concepteur-constructeur est considéré comme insatisfaisant, le droit du concepteur soumissionnaire de soumissionner à l'avenir pourrait être suspendu indéfiniment.
- 2 Une version électronique du formulaire TPSGC-TPSGC 2913 SÉLECTIONNER formulaire de rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, utilisé pour évaluer le rendement, est disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) : http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-e.html.

IG 27 Notification

1 TPSGC devrait normalement envoyer un avis par écrit aux soumissionnaires non retenus dans la semaine suivant la conclusion d'une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu.

IG 28 Numéro D'entreprise - Approvisionnement

- 1 Les proposants canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise approvisionnement (NEA) pour se voir attribuer un contrat. Les proposants peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'Accès entreprises Canada
- : <u>http://byandsale.gc.ca.</u> Pour s'inscrire autrement que par Internet, les proposants peuvent communiquer avec la ligne info d'Accès entreprise Canada au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus proche.

IG 29 Frais D'immobilisation

Pour l'application de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondantes à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG 30 Taxes applicables

1 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013.

IG 31 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant

Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation décrit dans l'appendice consacré aux outillages flottants dans le Formulaire de soumission et d'acceptation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG 32 Liste des sous-traitants et fournisseurs

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}$

des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG 33 Code de conduite pour l'approvisionnement

Selon le <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u>, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS

IS 01 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

- 1. À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la CS01. Tout manquement à se conformer à cette exigence rendra la soumission irrecevable et aucune autre considération ne sera donnée à la soumission.
- Les membres du personnel du soumissionnaire retenu, ainsi que tout sous-traitant et les membres de son personnel, qui effectueront quelque partie que ce soit des travaux durant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité du contrat subséquent tel qu'indiqué à l'article CS01 des conditions supplémentaires. Les membres du personnel ne détenant pas la cote de sécurité requise ne seront pas admis sur les lieux. Il sera de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer que les exigences en matière de sécurité sont rencontrées tout au long du contrat. Le Canada ne sera pas tenue responsable ou redevable de tout retard ou frais supplémentaires associés avec la non-conformité du soumissionnaire retenu aux exigences obligatoires en matière de sécurité

IS 02 ACCORDS COMMERCIAUX SIGNÉS PAR LE CANADA

- 1. Le présent marché est assujetti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).
- 2. Conformément à l'annexe 1001.1b-3, Section B Services exclus, Liste du Canada, ce besoin n'est pas visé par l'ALENA.
- Conformément à l'appendice 1, annexe 5, Services de construction, Liste du Canada, ce besoin n'est pas visé par l'AMP-OMC.
- 4. Conformément à l'annexe Kbis-01.1-5, Section B Services exclus, Liste du Canada, ce besoin n'est pas visé par l'Accord de libre-échange Canada-Chili.
- 5. Conformément à l'annexe 1401-5, Section B Services exclus, Services de construction, Liste du Canada, ce besoin n'est pas visé par l'Accord de libre-échange Canada-Colombie.
- 6. Conformément à l'annexe 6, Section B Services exclus, Services de construction, ce besoin n'est pas visé par l'Accord de libre-échange Canada-Panama.
- 7. Conformément à l'annexe 1401-5, Section B Services exclus, Services de construction, Liste du Canada, ce besoin n'est pas visé par l'Accord de libre-échange Canada-Pérou.

IS 03 Sites Web

1 La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web:

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL

Achats et ventes https://achatsetventes.gc.ca/

Sanctions économiques canadiennes http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acg/forms/documents/2913.pdf

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acg/forms/documents/504.pdf

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acg/forms/documents/505.pdf

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <u>https://achatsetventes.gc.ca/politiques- et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat</u>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html

TPSGC, Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f229

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts- conseils<u>http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html</u>

SI 04 Documents de Construction

À l'attribution du contrat, une copie papier des dessins signés et scellés, du devis et des modifications sera fournie à l'entrepreneur retenu. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IP05 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

- 1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
- 2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
- 3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
- 4. Les attestations signées (ANNEXE A) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
- 5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et apprentis est disponible à l'ANNEXE A.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'ANNEXE A

^{*} Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agréés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES TECHNIQUES EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

EPEP 01 Renseignements généraux

EPEP 02 Exigences de présentation et évaluation

EPEP 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Référence à la procédure de sélection

On peut prendre connaissance d'un «aperçu de la procédure de sélection» dans les Instructions générales aux proposants (IG5).

1.2 Présentation des propositions

Le proposant doit respecter toutes les exigences de présentation. Veuillez suivre les instructions détaillées de la «Présentation des propositions» dans les Instructions générales aux proposants (IG11).

1.3 Calcul de la note totale

La note totale sera calculée comme suit:

Cote technique x 40% = note totale (en points)

Cote de prix x 60% = note de prix (en points)

Note totale max. 100 points

EPEP 2 EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION

Les réponses obtenues auprès des soumissionnaires seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et les critères d'évaluation de l'établissement des prix. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

Chaque soumission recevable sera évaluée en fonction de critères obligatoires et des critères cotés énumérés ci-dessous. L'information doit être assez détaillée pour permettre une évaluation complète. La tâche de l'équipe d'évaluation sera grandement simplifiée si chaque section présente les critères dont elle traitera.

Pour chaque critère coté, lorsqu'un nombre maximal de points est indiqué, les évaluateurs peuvent attribuer un nombre entier de zéro jusqu'au maximum indiqué.

Les réponses des soumissionnaires seront évaluées en fonction des définitions et des exigences en matière de renseignements décrites dans les critères d'évaluation. Les soumissionnaires devraient s'assurer que toutes leurs réponses contiennent des renseignements détaillés sur les dates, les études et les titres de compétences, ainsi que sur l'expérience attestée dans le cadre de projets. Des points seront accordés uniquement en fonction de l'information présentée de manière explicite dans la réponse du proposant.

1.0 Critères obligatoires

Au moyen des formulaires fournis ou d'une copie de qualité raisonnable des formulaires sur une ou des pages distinctes, expliquez de quelle façon vous respectez chacune des exigences qui suivent.

Le Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements fournis sont exacts et complets, et si les clients mentionnés en référence sont satisfaits des services reçus. Si les renseignements ne peuvent pas être vérifiés ou si les services fournis se sont révélés insatisfaisants, la soumission sera jugée non recevable et rejetée d'emblée.

1.1Composition de l'équipe du soumissionnaire

Toutes les sections concernant la composition de l'équipe du soumissionnaire, l'expérience de l'équipe du soumissionnaire et les installations d'élimination, de traitement et de transformation sont obligatoires.

Le soumissionnaire doit être l'entrepreneur principal du présent contrat. Désigner les parties qui composent l'équipe du soumissionnaire pour le projet d'assainissement des jetées de Colwood de la Base des Forces canadiennes Esquimalt, y compris tous les sous-traitants ou les partenaires qui fourniront les services primaires dans l'exécution du contrat.

Au moins une partie DOIT être désignée pour chacun des services primaires indiqués (sauf pour l'installation de traitement qui est facultative, conformément au devis).

Un seul tiers peut être désigné comme le soumissionnaire – entrepreneur principal et un seul tiers peut être désigné comme l'entrepreneur en dragage. <u>Pour tous les autres services, de multiples tiers peuvent être</u> désignés.

Un tiers peut être désigné pour plus d'un service primaire.

TOUS les tiers désignés ci-dessous comme faisant partie de l'équipe du soumissionnaire DOIVENT être les mêmes tiers désignés à la section 2.0 comme répondant aux exigences en matière d'expérience et de qualifications. L'ensemble des installations d'élimination, de transformation et de traitement indiquées ci-dessous doivent également correspondre à celles désignées à la section 3.0.

Les parties désignées pour fournir les services primaires DOIVENT avoir les ressources nécessaires pour effectuer les travaux dans le cadre du présent contrat. Si plus d'une partie est désignée pour chaque service ou chaque exigence en matière d'expériences ou de qualifications, au moins une des parties désignées doit

agir à titre de ressource; toutes les autres parties doivent être en mesure d'agir à titre de remplaçantes.

Les parties ne sont pas tenues d'avoir une expérience de projet antérieure comme sous-traitant ou partenaire du soumissionnaire. Le soumissionnaire n'est pas tenu d'avoir de l'expérience selon son titre.

Indiquer l'entrepreneur principal dans le tableau 1a. Le tableau 1b énumère les services primaires; si ces services ne sont pas fournis par l'entrepreneur principal, le soumissionnaire DOIT indiquer le sous-traitant.

Tableau 1a - Entrepreneur principal

Soumissionnaire – entrepreneur principal	Nom de la partie (s'il s'agit d'une coentreprise ou d'une société de personnes, indiquer entre parenthèses les principaux membres ou partenaires)			
Soumissionnaire – entrepreneur principal				

Tableau 1b - Services primaires

Service primaire	Nom des parties (Équipe du soumissionnaire)
Dragage mécanique	
Installation(s) d'élimination	
Installation(s) de transformation	
Installation(s) de traitement (facultative)	
Personnel qualifié en munitions explosives non explosées (UXO)	

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

1.2 Expérience de l'équipe du soumissionnaire

Nom de la partie qui a directement effectué le dragage

Désigner la partie qui a effectué directement les travaux, principalement avec ses propres effectifs, qu'il s'agisse d'un entrepreneur principal, d'un sous-traitant ou d'un partenaire. TOUTES les parties indiquées ci-dessous DOIVENT également être indiquées à la section 1 ci-dessus – elles doivent faire partie de l'équipe du soumissionnaire dans le cadre du projet d'assainissement des jetées de Colwood. Il convient de noter qu'un projet énuméré peut être utilisé pour démontrer une expérience relative à de multiples éléments de travail, ou que différents projets peuvent figurer dans la liste afin de montrer l'expérience pour chaque élément de travail (si de nombreux projets figurent dans la liste d'un élément de travail précis, il faut les soumettre sur une copie distincte de la page – soumettre de multiples projets seulement si nécessaire).

Indiquer les projets qui démontrent que la partie qui effectuera les travaux de dragage dans le cadre du projet d'assainissement des jetées de Colwood a effectué des travaux de dragage pendant une période de 12 mois consécutifs (dans le cadre d'un seul projet ou de plusieurs projets), et ce, au cours des cinq dernières années (entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} août 2016); elle doit avoir dragué un volume total d'au moins 10 000 m³ de sédiments à l'aide d'équipement de dragage dans un environnement influencé par la marée. Une seule partie peut être désignée. La partie doit avoir directement effectué les travaux, principalement avec ses propres effectifs.

Tableau 2

mécanique.

Dates de début et de fin (jour-momois-année) pour le dragage, per partie a procédé au dragage dar de 12 mois consécutifs au cours années (du 1er janvier 2011 au 1 correspond au dragage d'un volu 10 000 m³ de sédiments à l'aide dragage mécanique.	endant l'année où la ns une seule période des cinq dernières ler août 2016), ce qui ume total d'au moins		
			T
Nom et description du projet (une ou deux lignes), et emplacement	Nom du responsable ou du client	Coordonnées du responsable ou du client (adresse électronique ou numéro de téléphone)	Volume de dragage mécanique (m ³)
		agué pendant 12 mois volume doit atteindre au moins	

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

Indiquer les projets qui démontrent que la partie qui effectuera les travaux de dragage dans le cadre du projet d'assainissement des jetées de Colwood a effectué le dragage de sédiments contaminés (« contaminés » désigne les sédiments qui doivent être éliminés en milieu sec ou traités puis éliminés en milieu sec dans les installations autorisées) en se conformant aux plans de gestion de l'environnement concernant les exigences des lois et des règlements sur l'environnement en milieu marin. Les projets de dragage doivent avoir été réalisés pendant une période de 12 mois consécutifs (dans le cadre d'un seul projet ou de plusieurs projets), et ce, au cours des cinq dernières années (entre le 1er janvier 2011 et le 1er août 2016), et correspondre à un volume de dragage total d'au moins 2 000 m³.

Tableau 3

Nom de la partie qui a directement effectué le dragage mécanique des sédiments contaminés	
Dates de début et de fin (jour-mois-année à jour-mois-année) pour le dragage, pendant l'année où la partie a procédé au dragage dans une seule période de 12 mois consécutifs au cours des cinq dernières années (du 1er janvier 2011 au 1er août 2016), ce qui correspond au dragage d'un volume total d'au moins 2 000 m³ de sédiments contaminés à l'aide d'équipement de dragage mécanique.	

Nom et description du projet (une ou deux lignes), et emplacement	Nom du responsable ou du client	Coordonnées du responsable ou du client (adresse électronique ou numéro de téléphone)	Nom de la partie qui a rédigé le plan de gestion de l'environnement	Volume de sédiments contaminés dragués mécaniquement (m)
Volume total des sédiments dragués au cours d'une période de 12 mois consécutifs; le volume doit atteindre au moins 2 000 m³				

1.3 Installations d'élimination, de traitement et de transformation

Dans les tableaux ci-dessous, indiquer les parties qui agissent à titre d'installation(s) d'élimination, d'installation(s) de transformation et d'installation(s) de traitement (le cas échéant) et qui sont proposées pour effectuer les travaux en vertu du contrat. Au moins une installation d'élimination doit être désignée et, si le soumissionnaire propose d'effectuer le traitement des sédiments ou du sol, au moins une installation de traitement doit être désignée (il convient de noter que le traitement du sol et des sédiments est optionnel, conformément au devis, et que cela n'ajoutera pas de coût au contrat). Plusieurs

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

installations de chaque type peuvent être désignées, mais TOUTES les installations doivent satisfaire aux exigences énoncées dans le devis et les documents d'appel d'offres.

TOUTES les installations indiquées dans les tableaux ci-dessous doivent également être indiquées à la section 1.0 ci-dessus. Elles doivent faire partie de l'équipe du soumissionnaire qui participe au projet d'assainissement des jetées de Colwood. Les installations indiquées dans le présent formulaire de qualification doivent être les installations utilisées dans le cadre du contrat. Si plusieurs installations de chaque type sont désignées, au moins une des installations désignées doit agir à titre de ressource; toutes les autres installations de ce type doivent être en mesure d'agir à titre de remplacantes.

TOUTES les installations indiquées dans le présent formulaire de qualification doivent satisfaire aux exigences énoncées. Si l'une des installations proposées ne satisfait pas aux exigences, le soumissionnaire sera disqualifié et sa soumission sera rejetée d'emblée.

TOUTES les installations d'élimination et de traitement désignées doivent exister et être en service au moment de la clôture de l'appel d'offres; elles doivent être conçues, construites et exploitées de façon à éviter de causer de la pollution en dehors de leur secteur. Au moment de la clôture de l'appel d'offres, les installations (d'élimination et de traitement) doivent détenir tous les permis, certificats et approbations nécessaires, valides et en vigueur, ou toute autre forme d'autorisation émise par un organisme de réglementation des installations, pour l'élimination, le traitement et l'élimination, ou le traitement du sol, des sédiments ou d'autres éléments (en fonction de la qualité de l'environnement indiquée dans les documents d'appel d'offres) qui ne conviennent pas aux zones industrielles, commerciales, résidentielles et agricoles, aux parcs urbains, aux terrains en friche et à toute autre utilisation du terrain énoncée dans le règlement sur les sites contaminés de la Colombie-Britannique.

Aux fins du présent formulaire de qualification, « en service » désigne une installation « exploitée ou prête à être exploitée » et qui est autorisée, par un organisme de réglementation des installations en vertu des lois et des règlements, à fournir les services exigés dans le cadre du contrat. En ce qui concerne les installations d'élimination, cela signifie qu'elles sont utilisées ou prêtes à être utilisées pour recevoir, transformer et déposer le sol, les sédiments ou les autres éléments dans les derniers emplacements d'élimination de l'installation, comme il est indiqué sur les permis ou les autorisations. En ce qui concerne les installations de traitement, cela signifie qu'elles sont utilisées ou prêtes à être utilisées pour recevoir, transformer et traiter le sol, les sédiments ou les autres éléments, comme il est indiqué sur les permis ou les autorisations.

En ce qui concerne les installations d'élimination, les « permis, certificats et approbations valides et en vigueur, ou toute autre forme d'autorisation » émis au moment de la clôture de l'appel d'offres doivent autoriser toutes les activités nécessaires pour effectuer l'élimination, y compris le dépôt du sol, des sédiments ou des autres éléments dans le dernier emplacement d'élimination de l'installation. En ce qui concerne les installations de traitement, les « permis, certificats et approbations valides et en vigueur, ou toute autre forme d'autorisation » émis au moment de la clôture de l'appel d'offres doivent autoriser toutes les activités nécessaires pour effectuer le traitement du sol, des sédiments ou des autres éléments à l'installation.

TOUTES les installations de transformation désignées doivent être en service avant le début des travaux en milieu aquatique sur le chantier; elles doivent être conçues, construites et exploitées de façon à éviter de causer de la pollution en dehors de leur secteur. En ce qui concerne les installations de transformation, tous les permis, licences, certificats et approbations nécessaires, valides et en vigueur, ou toute autre forme d'autorisation émise par un organisme de réglementation des installations avant le début des travaux en milieu aquatique sur le chantier doivent autoriser toutes les activités nécessaires pour effectuer la transformation du sol, des sédiments ou des autres éléments à l'installation afin d'isoler les UXO suspectées. L'installation de transformation doit être située sur l'île de Vancouver, au sud de Parksville.

Pour réaliser leur processus de diligence raisonnable, les soumissionnaires devraient s'assurer que les installations proposées répondent à toutes les exigences. On suggère que les soumissionnaires confirment le respect des exigences directement auprès des installations et de l'organisme de réglementation des installations. Le Canada effectuera l'examen de sa propre diligence raisonnable afin

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

de vérifier si les installations proposées respectent les exigences énoncées dans le devis et les documents d'appel d'offres.

Conformément au devis, le soumissionnaire doit supposer que tous les éléments à jeter non dangereux, y compris les débris de dragage et les abatis, devront être éliminés dans une installation d'élimination, aux termes des normes d'utilisation industrielle des terres en vertu du règlement sur les sites contaminés de la Colombie-Britannique (c.-à-d. les éléments à jeter ou les terres industrielles + les déchets).

<u>Dans le cadre de la présentation des soumissions. le soumissionnaire DOIT fournir les documents suivants aux installations d'élimination et de traitement :</u>

1) une copie de tous les permis, certificats et approbations valides et en vigueur, ou toute autre forme d'autorisation émise par un organisme de réglementation des installations, et ce, pour TOUTES les installations désignées. Si les autorisations sont émises par plus d'un organisme de réglementation des installations (p. ex. le ministère de l'Environnement et Affaires autochtones et du Nord Canada), les autorisations de chaque responsable doivent être fournies. Si les activités de l'installation ont lieu à de nombreux endroits, les permis ou les autres formes d'autorisations émis pour chacun des endroits doivent être fournis.

Et:

(2) des lettres des propriétaires ou des exploitants des installations d'élimination et de traitement qui indiquent que, au moment de la clôture de l'appel d'offres, les installations sont en service (comme il est défini dans le présent document) et que celles-ci peuvent, avant la date d'achèvement substantiel des travaux prévue au contrat (30 mai 2017), accepter le volume de sédiments ou de sols contaminés décrit dans le devis ou les documents d'appel d'offres et émettre tous les certificats d'élimination connexes. Le volume total de sédiments ou de sols mentionné dans toutes les lettres doit être d'au moins 24 400 m³ (somme des volumes requis en vertu du dragage et de toute reprise de dragage imprévue, comme précisé dans le devis).

Installation(s) d'élimination

Tableau 4

Nom de l'installation d'élimination	Emplacement (ville, village, province ou territoire)	Numéro d'identification des permis, des certificats, des approbations ou des autres formes d'autorisations	Organisme de réglementation des installations qui a émis le permis, le certificat, l'approbation ou l'autre forme d'autorisation

Amd. No. - \mbox{N}° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

Installation(s) de transformation

Tableau 5

Nom de l'installation de transformation	Emplacement (ville, village, province ou territoire)

Installation(s) de traitement (facultative – cette section ne doit être remplie que si le soumissionnaire propose d'effectuer le traitement des sols ou des sédiments)

Tableau 6

Nom de l'installation de traitement	Emplacement (ville, village, province ou territoire)	Numéro d'identification des permis, des certificats, des approbations ou des autres formes d'autorisations	Organisme de réglementation des installations qui a émis le permis, le certificat, l'approbation ou l'autre forme d'autorisation

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1.4 Documenter le fait que le personnel qualifié en UXO possède les qualifications et l'expérience indiquées ci-dessous liées à la surveillance, à la détermination, à l'évaluation, à l'inspection, à la manutention, à l'isolement, à l'entreposage (dans les lieux sécuritaires) et à la documentation de toutes les UXO potentielles trouvées durant les travaux indiqués à l'annexe A du chapitre 3 de la version provisoire du Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les munitions explosives non explosées B-GL-381-003/TS-000, daté du 12 avril 2011 (appendice A du présent devis).

Le promoteur doit fournir un maximum 2 page curriculum vitae et les documents à l'appui pour les qualités des UXO du personnel qualifié. Il est possible qu'une seule personne soit soumise à l'évaluation. Si plus d'une personne sera de s'acquitter de ce rôle, les plus hauts ou de supervision personne sera évaluée.

- -

Qualifications	Bref résumé des qualifications
Posséder un diplôme d'une université, d'un collège ou d'un autre établissement d'enseignement reconnu par la Direction – Réglementation des explosifs et munitions et qui offre une formation ou des cours relatifs aux UXO qui consistent en au moins 200 heures d'instruction continue; les études équivalentes doivent être examinées par le comité d'examen technique.	□Oui, □Non, □ Équivalent (préciser)
Posséder une attestation valide de neutralisation de munitions classiques (de base) des Forces canadiennes (qui portait anciennement le code HA); les études équivalentes doivent être examinées par le comité d'examen technique.	□Oui, □Non, □ Équivalent (préciser)
Être qualifié à titre d'officier technicien des munitions possédant un code de qualification valide AEXN; les études équivalentes doivent être examinées par le comité d'examen technique.	□Oui, □Non, □ Équivalent (préciser)
Si les qualifications ci-dessus ne s'appliquent pas, le soumissionnaire doit fournir des équivalences vérifiables à celles-ci; il DOIT également fournir des documents à l'appui.	
Expérience	Bref résumé de l'expérience
Le candidat doit posséder au moins huit (8) années d'expérience combinée et vérifiable en neutralisation des explosifs et munitions ou en nettoyage de champs de tir ainsi qu'en activités relatives aux UXO; il doit également posséder une expérience attestée d'au moins trois (3) ans relative aux UXO sur le terrain. L'expérience doit être confirmée par des documents à l'appui. Cette expérience attestée doit couvrir tous les aspects du nettoyage de champs de tir et des activités relatives aux UXO nécessaires aux travaux liés aux UXO suspectées visés par le contrat.	
L'expérience préalable au poste comprend également une expérience à titre d'officier responsable de la sécurité des UXO ou de superviseur du contrôle de la qualité des UXO; l'expérience équivalente doit être examinée par un comité d'examen technique.	□Oui, □Non, □ Équivalent (préciser)

2.0 Critères techniques (Critères techniques)

- (a) Composante de l'évaluation technique de la soumission sera évaluée par le Comité d'évaluation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) selon les critères d'évaluation technique énumérés dans les documents d'appel d'offres.
- (b) Les renseignements contenus dans la soumission seront cotés de 0 à 10 pour chaque critère ou élément d'évaluation technique. La note attribuée est ensuite multipliée par les facteurs de pondération indiqués dans le tableau des critères d'évaluation technique en vue d'obtenir une note pondérée.
- (c) Pour que la soumission soit jugée recevable, le proposant doit obtenir au moins 135 points qui peuvent être accordés en fonction de la cote d'évaluation technique. Tout promoteur de ne pas obtenir le minimum de soixante pour cent (135 points) requis sera considéré comme non conforme et aucune autre étude ne sera accordée.
 - (d) La cote d'évaluation technique sera calculée au prorata selon une note maximale de quarante (40) points. Bien que le nombre maximal de points pondérés accordés à l'évaluation technique soit 225, la cote d'évaluation technique sera établie en fonction du total de points pondérés le plus élevé accordé à l'évaluation technique.
 - (1) Le nombre de points totaux obtenus par le soumissionnaire obtiendra une cote d'évaluation technique, comme suit :

Points totaux liés à la cote d'évaluation technique du soumissionnaire x 40 225

Tableau 8. Critères d'évaluation technique

Critère d'évaluation technique	Facteur de pondération	Note	Cote technique pondérée
1. Expérience du personnel clé	•		-
Directeur de travaux	2,0	10	De 0 à 20
Gestionnaire de projet	2,0	10	De 0 à 20
Expert maritime tiers	1,0	10	De 0 à 10
Professionnel qualifié (environnement)	1,0	10	De 0 à 10
Surveillant des travaux archéologiques	1,0	10	De 0 à 10
2. Moyens et méthodes de travail dans le cadre du projet			
Gestion de projet	1,0	10	De 0 à 10
Ordonnancement des travaux de construction en vue de terminer les travaux et de respecter les exigences du calendrier	2,0	10	De 0 à 20
Dragage en zone marine	2,0	10	De 0 à 20
Mise en place de matériaux de remblai généraux ou structurels et de matériaux de couverture de gestion des résidus	1,0	10	De 0 à 10
Mise en place de matériaux de couverture sous les jetées	1,5	10	De 0 à 15
Gestion de l'eau de dragage (assèchement de la barge et traitement de l'eau)	1,5	10	De 0 à 15
Démolition des structures, réinstallation temporaire et rétablissement	1,0	10	De 0 à 10
Traitement des sédiments afin d'isoler les UXO suspectées; gestion des UXO suspectées qui ont été isolées	2,0	10	De 0 à 20
Gestion des travaux archéologiques et procédures de trouvailles fortuites	1,0	10	De 0 à 10
Protection de l'environnement	1,0	10	De 0 à 10
Déchargement, transport en milieu sec et élimination	1,5	10	De 0 à 15
Total des points	,		De 0 à 225

Exigences relatives au format de la soumission

- a) Le format de soumission suivant doit être respecté lors de la préparation de la composante d'évaluation technique de la soumission :
 - (1) Le nombre maximal de pages (y compris le texte et les graphiques) qui doit être présenté pour les exigences cotées est de <u>vingt-cinq (25) pages</u> tout compris. Sur les 25 pages, 10 peuvent contenir des figures et des dessins; elles <u>doivent</u> comprendre ce qui suit :
 - (a) un diagramme de Gantt conceptuel
 - (b) un organigramme
 - (c) des figures conceptuelles de l'aménagement du site des installations sur place ou hors site de l'entrepreneur (c.-à-d. les installations de déchargement, de transformation et de traitement [le cas échéant])
 - (2) Présenter trois (3) copies reliées de la soumission, une (1) copie originale et un (1) CD de la soumission
 - (3) Taille minimale de la police des caractères : Times New Roman de 11 points ou l'équivalent
 - (4) Largeur minimale des marges : 12 mm à gauche, à droite, en haut et au bas
 - (5) Il est préférable que les soumissions soient présentées sur des feuilles recto verso
 - (6) On entend par « une (1) page » un côté d'une feuille de papier de 216 mm x 279 mm (8.5" x 11")
 - (7) 279 mm x 423 mm (11"x17") fold-out feuilles sera comptée comme étant de 2 pages
 - (8) L'ordre des documents doit suivre l'ordre établi aux sections 4.2 et 4.3.
 - (9) Les pages suivantes ne font pas partie du maximum de pages susmentionné :
 - (a) lettre d'accompagnement;
 - (b) table des matières;
 - (c) page couverture du document d'évaluation technique;

- (d) toute modification au document d'évaluation technique présenté avant la date prévue de présentation des soumissions;
- (e) feuilles de transmission;
- (f) couverture et endossure du document;
- (g) onglets vierges;
- (h) réponses aux critères obligatoires des sections 1.0, 2.0 et 3.0;
- (i) curriculum vitæ du personnel clé.
- (j) Appendices 1-8
- (k) Annexes A-C
- b) Conséquence de non-conformité : toute page dépassant le nombre maximum indiqué sera retirée de la soumission et ne sera pas acheminée au Comité d'évaluation de TPSGC aux fins d'évaluation.
- c) Afin de faciliter l'évaluation de l'appel d'offres, le Canada demande que les promoteurs adresse et présenter des sujets dans l'ordre des critères d'évaluation en vertu de la même position.

2.1 Critères de la composante d'évaluation technique nº 1 : Expérience du personnel clé

(a)Décrire l'expérience, les réalisations (y compris les détails des rôles et des responsabilités) ainsi que les réalisations importantes liées à des projets pertinents (p. ex. dragage de sédiments contaminé influencé par la marée, mise en place de matériaux propres, isolement, déchargement et élimination des UXO suspectées) du personnel clé du proposant pour chacune des catégories suivantes :

- (1) gestionnaire de projet;
- (2) directeur de travaux;
- (3) expert maritime tiers et autorisation d'exercer/qualifications;
- (4) professionnel qualifié (environnement);
- (5) surveillant des travaux archéologiques.

(b)Pour chacune des catégories susmentionnées, indiquer ce qui suit :

- (1) une seule personne peut être désignée pour chacune des catégories. Toutefois, on peut désigner une personne différente pour chaque catégorie. Si plus d'une personne est désignée pour une catégorie, établir la liste des personnes se situant à l'échelon le plus élevé ou celles ayant le plus d'expérience en supervision. Si plusieurs personnes sont désignées pour une catégorie en particulier, seule la première personne désignée sera évaluée. Tous les membres du personnel désignés doivent être disponibles et agir à titre de ressources pendant toute la durée des travaux effectués dans le cadre du projet. La même personne ne peut pas être présenté pour plus d'une catégorie.
 - (2) chaque catégorie devrait décrire brièvement la mesure selon laquelle les projets présentés sont pertinents dans le cadre du projet proposé (p. ex. ampleur, durée, coûts, autres détails pertinents du projet);
 - (3) pour chaque personne, un curriculum vitæ d'un maximum de deux (2) pages peut être fourni. Les curriculum vitæ devraient indiquer l'expérience pertinente liée à des travaux semblables à ceux énoncés dans le présent contrat;
 - (4) indiquer sur un organigramme la structure hiérarchique de l'équipe de projet.

2.2 Critères d'évaluation technique nº 2 : Moyens et méthodes de travail dans le cadre du projet

- (a) Dans leur description des moyens et méthodes utilisés pour réaliser les travaux, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer leur compréhension des exigences énoncées dans le devis et les documents d'appel d'offres, et expliquer la façon dont ils respecteront ces exigences. Les soumissionnaires devraient consulter les renseignements relatifs aux documents à présenter demandés dans le devis afin de fournir le type d'information qui aidera le Comité d'évaluation de TPSGC à coter la compréhension des entrepreneurs relative aux travaux visés par le contrat. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire de façon complète, concise et claire l'approche qu'ils adopteront pour effectuer les travaux. La description des moyens et des méthodes doit expliquer clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont visés par les critères d'évaluation et qui seront pris en compte lors de l'évaluation de la soumission. Reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions n'est pas suffisant et se traduira par une perte de points. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques.
- (b) Décrire la séquence, les moyens et les méthodes proposés par le proposant lors du projet afin d'effectuer les travaux conformément au devis et pour chacune des catégories suivantes; les renseignements des représentants liés aux critères d'évaluation de chaque moyen et méthode sont énoncés ci-dessous :

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

- (1) **Gestion de projet** : Décrire l'approche adoptée par l'entrepreneur pour gérer la portée, le calendrier, le budget (y compris les prévisions mensuelles du flux de trésorerie), les changements ainsi que la santé et la sécurité.
- (2) **Ordonnancement des travaux de construction**: Décrire l'ordonnancement des travaux de construction en vue de terminer les travaux et de respecter les exigences du calendrier. Fournir une description narrative et un diagramme de Gantt conceptuel qui indique l'ensemble des éléments de travail essentiels, des interdépendances, des travaux simultanés, des durées des travaux et des chemins critiques afin de respecter les exigences du calendrier.
- (3) **Dragage**: Décrire les types et le nombre de pièces d'équipement à utiliser, le nombre d'heures de travail prévues par jour, les taux de production, l'approche en matière de dragage dans les zones peu profondes F/G, la façon dont on prévoit l'enlèvement des sédiments dans les zones sous-jacentes au fond rocheux, le contrôle du positionnement (à l'horizontale et à la verticale) et tout autre défi critique.
- (4) Mise en place de matériaux de remblai généraux ou structurels et de matériaux de couverture de gestion des résidus : Décrire les types et le nombre de pièces d'équipement à utiliser, les méthodes de mise en place pour atteindre les épaisseurs et les seuils de tolérances requis, les taux de production prévus, le contrôle du positionnement et tout autre défi critique.
- (5) **Mise en place de matériaux de couverture sous les jetées** : Décrire les types de pièces d'équipement, les méthodes de mise en place, les taux de production prévus, la compréhension des restrictions liées aux accès et aux travaux, les méthodes de protection des structures en place et tout autre défi critique.
- (6) **Gestion de l'eau de dragage (assèchement de la barge et traitement de l'eau)**: Décrire les moyens et les méthodes utilisés pour gérer l'effluent de dragage dans les barges du chantier et de l'installation de déchargement hors site afin de respecter le plan de gestion de l'environnement, y compris l'entreposage, la mise à l'essai et les autres exigences énoncées dans le devis.
- (7) **Démolition**, **réinstallation et rétablissement des structures** : Décrire l'équipement et les méthodes utilisés pour enlever et rétablir les structures, l'approche d'entreposage temporaire et tout autre défi critique.
- (8) Traitement des sédiments afin d'isoler les UXO suspectées; gestion des UXO isolées: Déterminer l'emplacement de l'installation de transformation proposée et indiquer l'état du permis, de la licence ou de l'autorisation émis par un organisme de réglementation des installations, le cas échéant, l'équipement, les taux de production prévus et les méthodes utilisées pour isoler et gérer les UXO suspectées. Décrire la façon dont le personnel qualifié en UXO collaborera avec le personnel de l'installation de transformation et l'entrepreneur en dragage pour déterminer les procédures relatives aux trouvailles fortuites.
- (9) **Gestion des travaux archéologiques et procédures de trouvailles fortuites**: Décrire la façon dont le surveillant des travaux archéologiques collaborera avec le personnel de l'installation de transformation et l'entrepreneur en dragage pour déterminer les procédures relatives aux trouvailles fortuites.
- (10)**Protection de l'environnement**: Décrire les moyens et les méthodes visant à respecter le plan de gestion de l'environnement, y compris les contrôles de la qualité de l'eau (c.-à-d. filtre à limon), la décontamination de l'équipement, la prévention des déversements de carburant et les interventions en cas de déversements, et les contrôles environnementaux dans les installations temporaires de l'entrepreneur.
- (11) Déchargement, transport en milieu sec et élimination: Décrire les types et le nombre de pièces d'équipement, le nombre d'heures de travail prévues par jour, les taux de production dans l'installation de déchargement hors site et au cours du transport en milieu sec, et les moyens et les méthodes de prévention des déversements et de gestion des sédiments dans l'installation de déchargement hors site; indiquer l'emplacement de l'installation de déchargement hors site; décrire les méthodes visant à empêcher la perte du matériel de dragage, de débris de dragage et d'abatis lors du transport en milieu sec, et décrire les modifications apportées à l'assèchement ou toute nouvelle modification apportée à l'assèchement des sédiments dragués afin de faciliter la manutention et le transport en milieu sec.
- (c) Pour chacune des catégories susmentionnées, indiquer ce qui suit :
 - (1) La séquence, les méthodes et les moyens proposés doivent être suffisamment exhaustifs pour décrire adéquatement les processus généraux de gestion de projet qui seront utilisés dans le cadre du projet proposé.
 - (2) La séquence, les moyens et les méthodes proposés feront partie du contrat. Le proposant devra exécuter les travaux en utilisant la séquence, les méthodes et les moyens proposés. Ces éléments sont assujettis à la contrainte décrite ci-dessous.

(3) Les moyens et les méthodes proposés ne peuvent aller à l'encontre du contrat. La présentation de moyens et de méthodes proposés qui vont à l'encontre du contrat fera en sorte que la soumission sera jugée non recevable et rejetée d'emblée.

3.0 Comité d'évaluation et tableau d'évaluation générique de TPSGC

Les membres du Comité d'évaluation de TPSGC évalueront les forces et les faiblesses de la réponse du proposant selon les critères de la composante d'évaluation technique et attribueront une cote de nombre pair (0, 2, 4, 6, 8 ou 10) pour chaque critère d'évaluation selon le tableau 9, tableau d'évaluation générique.

Tableau 9. Composante de l'évaluation technique - Critères d'évaluation générique

Irrecevable	Inadéquat	Faible	Adéquat	Entièrement satisfaisant	Excellent
0 point	2 points	4 points	6 points	8 points	10 points
N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalués.	Ne comprend pas du tout ou comprend très mal les exigences.	Comprend les exigences jusqu'à un certain point, mais ne comprend pas suffisamment certains de leurs aspects.	Démontre une bonne compréhension des exigences.	Démontre une très bonne compréhension des exigences.	Démontre une excellente compréhension des exigences.
	Présente des faiblesses ne pouvant pas être corrigées.	De façon générale, il est peu probable que les faiblesses puissent être corrigées.	Présente des faiblesses pouvant être corrigées.	Ne présente aucune faiblesse importante.	Ne présente aucune faiblesse apparente.
	Ne possède pas les compétences ni l'expérience requises.	Ne possède pas toutes les compétences ni toute l'expérience requises.	Possède un niveau acceptable de qualifications et d'expérience.	Possède les qualifications et l'expérience requises.	Possède un niveau élevé de compétences et d'expérience.
	Propose une équipe qui ne satisfera probablement pas aux exigences.	Propose une équipe qui ne couvre pas tous les éléments ou possède peu d'expérience en général.	Propose une équipe qui couvre tous les éléments et satisfera probablement aux exigences.	Propose une équipe qui couvre tous les éléments; certains membres ont travaillé efficacement ensemble.	Propose une équipe solide; les membres ont travaillé efficacement ensemble dans le cadre de projets similaires.
	Projets antérieurs non liés aux exigences du présent projet.	Projets antérieurs généralement non liés aux exigences du présent projet.	Projets antérieurs généralement liés aux exigences du présent projet.	Projets antérieurs directement liés aux exigences du présent projet.	Responsables ayant participé à des projets antérieurs directement liés aux exigences du présent projet.
	La capacité à répondre aux exigences de rendement est très faible et insuffisante.	La capacité à répondre aux exigences de rendement est faible.	La capacité est acceptable; elle devrait garantir l'obtention de résultats adéquats.	La capacité est satisfaisante; elle devrait garantir l'obtention de bons résultats.	La capacité est élevée; elle devrait garantir l'obtention de très bons résultats.

3.1 Évaluation du prix

(a) Les enveloppes liées à la Composante des soumissions de prix, qui correspondent aux soumissions recevables qui ont obtenu la note de passage de cent trente-cinq (135) points et qui ont respecté les critères obligatoires de la composante d'évaluation sont ouvertes à la fin de l'évaluation technique. Quand il y a au moins trois soumissions recevables, on établit

- un prix moyen en additionnant toutes les soumissions de prix et en divisant la somme par le nombre de soumissions de prix ouvertes. Ce calcul ne sera pas effectué si une ou deux soumissions recevables sont reçues.
- (b) Lorsqu'au moins trois soumissions recevables sont obtenues, on rejette d'emblée toutes les soumissions de prix accusant un écart de plus de vingt-cing pour cent (25 %) supérieur au prix moyen.
- (c) Les soumissions de prix restantes sont cotées comme suit :
 - (1) la soumission de prix la plus basse obtiendra la note de 100 selon l'échelle de notation du prix possible;
 - (2) les prix subséquents seront évalués comme suit :

Prix le plus bas x 60

Prix de la soumission

4.0 Évaluation de la soumission

4.1 Évaluation de la note totale accordée à la soumission

(a) On calculera la note totale selon le barème suivant :

Tableau 10. Évaluation de la note totale accordée à la soumission

	Échelle de notation possible	Pourcentage de la note totale	Note (en points)
Cote d'évaluation technique	De 0 à 225	40	De 0 à 40
Cote de prix	De 0 à 100	60	De 0 à 60
Note totale combinée		100	De 0 à 100

- (b) La soumission la mieux classée est celle ayant obtenu la note totale la plus élevée (cote d'évaluation technique plus cote de prix). En cas d'égalité, le proposant qui sera retenu sera celui qui présentera la soumission recevable la moins coûteuse pour les services demandés.
- (c) Le Canada se réserve le droit de rejeter toute soumission non conforme à la présente demande de soumissions. Tout écart devra être clairement indiqué et justifié en détail.
- (d) Tout proposant pourrait devoir démontrer, à la satisfaction du Canada, qu'il est capable d'effectuer les travaux conformément au devis et aux exigences de la présente demande de soumissions.
- (e) Si le proposant fournit les renseignements demandés au Canada à titre confidentiel et indique que l'information fournie est confidentielle, le Canada traitera alors cette information de manière confidentielle, conformément à la Loi sur l'accès à l'information.

4.2 Méthode de sélection – note combinée la plus élevée : cote d'évaluation technique et cote de prix

- (a) Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - (1) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - (2) satisfaire à tous les exigences obligatoires et techniques;
 - (3) obtenir la note de passage minimum de soixante pour 135 points de façon cumulative pour les critères d'évaluation techniques (tableau 8).
 - La note est calculée selon une échelle de 100 points.
- (b) Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences énoncées aux points 4.2 (a) (1), (2) ou(3) ci-dessus seront déclarées non recevables.
- (c) La sélection se fera en fonction de la meilleure note globale liée à la cote d'évaluation technique et à la cote de prix. Des ratios de 40 % pour la cote d'évaluation technique et de 60 % pour la cote de prix seront utilisés.
- (d) La cote d'évaluation technique sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre maximum de points possible, et le résultat sera multiplié par le ratio de 40 %.
- (e) Aux fins du calcul de la cote de prix, chaque soumission recevable obtiendra une note établie au prorata en fonction du prix évalué le plus bas; on divisera le prix évalué le plus bas par le prix de la soumission, et on multipliera ce résultat par le ratio de 60 %.
- (f) Pour chaque soumission recevable, la cote d'évaluation technique et la cote de prix seront additionnées de manière à donner la note totale combinée.

Le tableau ci-dessous illustre un exemple de quatre soumissions recevables. Le choix de l'entrepreneur y est établi en fonction d'un rapport de 40/60 pour la cote d'évaluation technique et la cote de prix, respectivement. Le nombre total de points pondérés pouvant être accordé est de 225, et le prix évalué le plus bas est de 100 \$.

Tableau 11. Méthode de sélection – note totale combinée la plus élevée : cote d'évaluation technique (40 %) et cote de prix (60 %)

	Soumissionnaire			
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	Soumissionnaire 4
Critères obligatoires	Oui	Oui	Oui	Non
Cote d'évaluation technique	176/225	126/225	158/225	Ne respecte pas les critères obligatoires; aucune note
Prix évalué de la soumission	120 \$	Non conforme sur le plan technique	100 \$	
Calculs				
Cote	176/225 x 40 =		158/225 x 40 =	
d'évaluation technique	31,29		28,09	
Cote de prix	100/120 x 60 = 49,99		100/100 x 60 = 60,00	
Note totale combinée	31,29 + 49,99 = 81,28		28,09 + 60,00 = 88,09	
Note globale	2 ^e		1 ^{er}	

 $Solicitation \ No. - \ N^{\circ} \ de \ l'invitation \\ EZ113-170698/B \\ Client \ Ref. \ No. - \ N^{\circ} \ de \ réf. \ du \ client \\$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}$

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

DESCRIPTION DU PROJET

DESCRIPTION DU PROJ	EI			
Description:	PROJETS D'ASSAINISSEMENT DES JETÉES DE COLWOOD			
Projet No.:	R.081525.001 & R.081526.001			
RAISON SOCIALE ET ADRESSE DU PROPOSANT				
Nom:				
Adresse:				
Téléphone:	Télécopieur:PBN:			
Adresse courriel :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Le Numéro d'organisation du Programme de sécurité industrielle				

OFFRE

Le soumissionnaire offre par la présente au Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de réaliser et d'achever les travaux liés au projet susmentionné conformément aux documents du marché, plus amplement décrits à l'appendice 1 – Conditions, à l'endroit et de la manière établis aux présentes pour le PRIX TOTAL ÉTABLI DANS L'APPENDICE 2A.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION (PROPOSITION)

La soumission (proposition) ne peut être retirée pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

MODIFICATION(S)

En soumettant sa proposition, le proposant confirme qu'il a lu et comprend les exigences exprimées dans tous les modifications et qu'il a inclus le coût de toutes ces exigences dans son prix total.

ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un marché exécutoire est établi entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents contractuels constituant le marché seront les documents décrits à la section Documents contractuels (appendice 1 – Conditions).

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}$

DURÉE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Ces travaux nécessiteront une approche planifiée, soignée et souple par un entrepreneur expérimenté pour assurer le déplacement et la réinstallation des structures de la zone nord de la jetée D et de la zone de la jetée F/G; le transport, le traitement et l'élimination des débris et des matériaux de dragage et la mise en place des matériaux de remblai selon les méthodes décrites dans le devis afin de maintenir la qualité de l'environnement. La mise en place des matériaux de remblai doit se faire d'ici le 31 mars 2017, et l'achèvement substantiel est demandé d'ici le 30 mai 2017.

DÉPÔT DE GARANTIE FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION (OFFRE)

Le dépôt de garantie est inclus dans les présentes conformément à la clause IG 20 des Instructions générales au proposant.

Le proposant comprend que si un dépôt de garantie est fourni comme garantie de proposition et que le proposant refuse de conclure un contrat lorsqu'il est appelé à le faire, son dépôt de garantie sera confisqué.

Le proposant comprend que si la garantie fournie n'est pas dans les formes approuvées ou n'est pas fournie par une institution agréée aux termes de la clause IG 20 des Instructions générales aux proposants, sa proposition sera rejetée.

GARANTIE FINANCIÈRE DE CONTRAT

Dans un délai de quatorze (14) jours après réception de l'avis écrit de l'acceptation de son offre, le proposant fournira une garantie contractuelle conformément à la clause CG9, GARANTIE CONTRACTUELLE, des modalités et conditions des Documents contractuels.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

Signature du soumissionnaire ou de la coentreprise.

Le soumissionnaire convient de fournir TOUS les services de la demande de propositions.	demandés dans
Nom	Signature
J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société/société de personr	nes/entreprise individuelle/coentreprise
Nom	Signature

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société/société de personnes/entreprise individuelle/coentreprise

FIN DE LA PROPOSITION DE PRIX

File No. - N° du dossier

LES TABLEAUX DE LA PROPOSITION DES PRODUITS LIVRABLES

Proposition obligatoire des produits livrables

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les Promoteur suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

Élément	Description
	Enveloppe un : Mandatory/Technical volet présentation :
1	Proposition EPEP 1 & EPEP 2 - 1 original signé et 3 copies et 1 CD - Rempli et joint
2	FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION OUTILLAGE FLOTTANT (Appendice 8) - Rempli et joint
3	Ont participé à la visite des lieux et les promoteurs de la conférence et signé la feuille de présence
4	Adhérer à l'IG 7 limite quant au nombre de propositions
	Enveloppe deux – Proposition de prix
1	Formulaire de proposition de prix - Rempli et joint
2	Tableau des prix unitaires (APPENDICE 2) - Rempli et joint
3	Exigences relatives à la sécurité financière des propositions (soumissions) - Original ci-joint

Appuyer la proposition de produits livrables

Si les renseignements suivants qui viennent appuyé la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire, et ils devront être fournis dans un délai de 48 heures suivant la demande écrite:

Élé-	Description	Rempli et joint	Doit être
ment			acheminé à la
			demande de l'AC
1	Lettre de présentation et des modifications à la DP - Rempli et joint		
2	Liste complète des administrateurs du soumissionnaire (Appendice 5) - Rempli et joint		
3	Accord de confidentialité (Appendice 6) - Rempli et joint		
4	Déclaration (Appendice 7) - Rempli et joint		

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\,\text{CCC - FMS No./N}^{\circ}\,\text{VME}$

APPENDICE 1

ANNEXE 1 – MODALITÉS ET CONDITIONS

MODALITÉS DE L'ENTENTE

A1 Documents contractuels

A2 Travaux

- CG2 Administration du contrat R2820D (2016-01-28);
- CG3 Exécution et contrôle des travaux R2830D (2015-02-25);
- CG4 Mesures de protection R2840D (2008-05-12);
- CG5 Modalités de paiement R2850D (2016-01-28);
- CG6 Retards et modifications des travaux R2860D (2016-01-28);
- CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat R2870D (2008-05-12);
- CG8 Règlement des différends R2882D (2016-01-28);
- CG9 Garantie contractuelle R2890D (2014-06-26);
- CG10 Assurances R2900D (2008-05-12);

Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1 R2950D (2015-02-25);

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS01	Exigences relatives à la sécurité industrielle
CS02	Exigences relatives à l'assurance
CS03	Évaluation du rendement – contrat
CS04	Terminologie

A1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- L'entrepreneur comprend et convient que, sur acceptation de l'offre par le Canada
 - (a) un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada; et
 - (b) les documents contractuels constituant le contrat sont les suivants:
 - (i) la page couverture et les présentes modalités de l'entente;
 - (ii) la demande de propositions;
 - (iii) le spécifications techniques;
 - (iv) les clauses, conditions et modalités, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit:
 - a) les conditions générales;
 - b) les conditions supplémentaires;
 - c) les documents intégrés par renvoi de la façon suivante:
 R2950D (2015-02-25) Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous la clause CG6.4.1
 Construction Contracts
 - (v) la soumission du soumissionnaire;
 - (vi) les documents de construction;
 - (vii) toute modification intégrée aux documents d'appel d'offres avant la date du contrat;
 - (viii) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales.
 - (c) les documents identifiés par le titre, le numéro et la date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par TPSGC. Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp.

A2 TRAVAUX

- 2) L'entrepreneur convient également
 - (a) de commencer les travaux lorsque le Canada le demande, de faire tout ce qui est exigé selon le marché et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, de fournir l'ensemble des services de conception, de construction, de gestion de la construction et de mise en service, les services professionnels et d'autres services connexes de même que l'outillage, les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires, ainsi que d'exécuter et de terminer consciencieusement les travaux en stricte conformité avec les documents contractuels;
 - (b) sous réserve de tout rajustement prévu dans les documents contractuels, de terminer les travaux au plus tard à la date d'achèvement précisée dans les spécifications techniques.

Conditions générales (CG) 1 - Dispositions générales - Services de construction

CG1.1 (2016-04-04) Interprétation

La section suivante donne une interprétation des en-têtes et des références.

CG1.1.1 En-têtes et références

- 1. Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2. Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3. Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

Dans le contrat:

« Canada », « État » et « Sa Majesté »

désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'achèvement »

signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel »

signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure »

signifie le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires »

signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat »

signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat

signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables

désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à forfait »

signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;

« entente à prix unitaire »

signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur »

signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada.

« fournisseur »

signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat »

signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable »

signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux »

comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat »

signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;

« outillage »

comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne »

comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« représentant du ministère »

signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« sous-traitant »

signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6, « Soustraitance », pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant »

signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « Surintendant »

« tableau des prix unitaires »

signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2. Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1. Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a. lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;
 - b. lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - i. 3p. 100 des premiers 500 000 \$;
 - ii. 2p. 100 des prochains 500 000 \$;
 - iii. 1p. 100 du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.

- Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
 - a. et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
 - b. que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 (2015-02-25) Achèvement

Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

CG1.2 (2015-03-25) Documents contractuels

La section suivante traite des documents contractuels.

CG1.2.1 Généralités

- Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2. Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1. En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après:
 - a. toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b. toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c. les Conditions supplémentaires;

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- d. les Conditions générales;
- e. le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
- f. les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2. En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent
 - a. les devis l'emportent sur les dessins;
 - b. les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
 - c. les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2. L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:
 - a. publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3. Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
- 4. Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 5. L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 (2008-05-12) Statut de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.

- 2. L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
- 3. Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 (2015-02-25) Droits et recours

Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 (2015-02-25) Rigueur des délais

Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 (2008-05-12) Indemnisation par l'entrepreneur

- 1. L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2. L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux
- 3. Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 (2015-02-25) Indemnisation par le Canada

Le Canada, sous réserve des dispositions de la <u>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</u>, de la <u>Loi sur les brevets</u> et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a. une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
- b. une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

CG1.8 (2014-06-26) Lois, permis et taxes

 L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3. Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
- 4. Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5. Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
- Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
- 7. Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8. Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9. Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
- 10. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 11. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 12. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 13. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé

de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

14. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada En vertu de la <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>, 1985, ch. 1 (5º suppl.) et le <u>Règlement de l'impôt sur le revenu</u>, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 (2010-01-11) Indemnisation des travailleurs

- Avant le début des travaux, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2. En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses soustraitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

CG1.10 (2008-05-12) Sécurité nationale

- 1. Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur
 - a. de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
- b. de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale; et l'entrepreneur doit s'y conformer.
 - Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

CG1.11 (2015-02-25) Travailleurs inaptes

Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 (2007-05-25) Cérémonies publiques et enseignes

- 1. L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2. L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable du Canada.

CG1.13 (2015-02-25) Conflit d'intérêts

Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 (2008-05-12) Conventions et modifications

- Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2. Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3. Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 (2015-02-25) Succession

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 (2015-02-25) Cession

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

CG1.17 (2015-02-25) Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 (2012-07-16) Attestation - honoraires conditionnels

- 1. À la présente:
 - a. « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
 - b. « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
 - c. « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.R. 1985, ch. 44 (4e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
- 3. Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit

recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 (2010-01-11) Sanctions internationales

- Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux <u>sanctions économiques</u>.
- 2. Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG1.20 (2016-04-04) Disposition relatives à l'intégrité - contrat

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension.

CG1.21 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u> et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

Conditions générales (CG) 2 - Administration du contrat - Services de construction

CG2.1 (2015-02-25) Pouvoirs du représentant du ministère

« Responsable technique » - il est reconnu comme étant le représentant du ministère et est nommé au moment de l'attribution du contrat; il exécute les tâches suivantes :

- a. il est chargé de toute question touchant les aspects techniques des travaux prévus dans le contrat:
- il est autorisé à diffuser des avis, des instructions et des modifications conformément à la portée des travaux liés au contrat;
- il accepte au nom du Canada tous avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux;
- d. dans un délai raisonnable, il doit examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

Le responsable technique ne peut pas autoriser les changements à apporter aux modalités du contrat. « Autorité contractante » – elle est reconnue comme étant la personne déléguée par le ministre de TPSGC pour conclure et modifier les contrats et chargée de toutes les questions touchant l'interprétation des modalités du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification aux modalités du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

CG2.2 (2008-12-12) Interprétation du contrat

- 1. Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant:
 - a. la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b. l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c. le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d. la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
 - e. la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
 - l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8, « Règlement des différends ».

- 2. L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3. Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 (2008-05-12) Avis

- Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2. Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
 - a. le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b. le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c. dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3. Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 (2015-02-25) Réunions de chantier

De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 (2008-05-12) Examen et inspection des travaux

1. Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des

travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.

- 2. Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3. L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4. L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5. Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 (2008-05-12) Surintendant

- 1. Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompétent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
- L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

CG2.7 (2014-06-26) Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'œuvre

1. Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses soustraitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme

les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.

- 2. Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
 - a. de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b. de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c. du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3. L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant gu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il :
 - a. fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b. transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messager, un exemplaire de la plainte.
- 4. Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6. Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
- 7. Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8. Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
 - a. une sentence arbitrale rendue conformément à la <u>Loi sur l'arbitrage commercial</u> L.R..
 1985, ch. 17 (2esupplément);
 - b. une décision écrite rendue en application de la <u>Loi canadienne sur les droits de la</u> personne, L.R. 1985, ch. H-6;
 - c. une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d. un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
- 10. Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 (2014-06-26) Comptes et vérifications

- 1. L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sousreceveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2. L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3. L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4. L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

Conditions générales (CG) 3 - Exécution et contrôle des travaux

CG3.1 (2015-02-25) Calendrier d'avancement

L'entrepreneur doit :

- a. préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
- b. surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
- c. aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
- d. préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les défectuosités énumérées.

CG3.2 (2015-02-25) Erreurs et omissions

L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom.

CG3.3 (2008-05-12) Sécurité sur le chantier

- 1. Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires quelles pourraient exiger.

CG3.4 (2008-05-12) Exécution des travaux

- L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2. L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement » il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3. Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4. Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5. L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
- 7. À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 (2008-05-12) Matériaux

- 1. Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3. Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
 - a. la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
 - la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
 - c. la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation

- doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
- d. l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 (2008-05-12) Sous-traitance

- 1. Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2. L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3. L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4. Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5. Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6. L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7. L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8. Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

CG3.7 (2008-12-12) Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs

- 1. Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2. Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
 - a. conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
 - s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant comte leur incidence sur les travaux;
 - c. prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3. Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
 - a. collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b. coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c. participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution:
 - d. dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes défectuosités apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitter de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des défectuosités des travaux des

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

- autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les défectuosités qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
- e. lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4. Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:
 - a. engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;
 - b. donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verse à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

CG3.8 (2014-03-01) Main-d'œuvre

- Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploi un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 2. L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 (2008-12-12) Taux de transport par camion ANNULÉE.

CG3.10 (2008-05-12) Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada

- 1. Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada :
 - a. dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2. Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..
- 3. Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

CG3.11 (2008-05-12) Travaux défectueux

 L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défectuosités soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.

- 2. L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3. Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4. L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 (2008-05-12) Déblaiement du chantier

- 1. L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2. Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 3. Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 4. Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

CG3.13 (2008-05-12) Garantie et rectification des défectuosités des travaux

- 1. Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais :
 - a. rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
 - c. transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
 - d. remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2. Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3. L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

Conditions générales (CG) 4 - Mesures de protection

CG4.1 (2008-05-12) Protection des travaux et des biens

- L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- L'entrepreneur fourni toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3. Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 (2008-05-12) Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques

- 1. L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
 - a. que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - due la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soi indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c. que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d. que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e. que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
 - f. que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g. que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2. Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 (2008-05-12) Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada

- 1. Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2. L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3. L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4. En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5. L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada

l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans leguel ils devraient être.

CG4.4 (2008-05-12) État de site contaminé

- 1. Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2. Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
 - a. prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b. aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c. prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3. Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
- 4. Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
- 5. Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6. Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

Conditions générales (CG) 5 - Modalités de paiement >100 k\$ - Services de construction

CG5.1 (2008-12-12) Interprétation

Dans les présentes modalités de paiement :

- 1. La « période de paiement » signifie un intervalle de 30jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2. Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
- 3. Un montant est en « souffrance » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4. La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5. Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6. Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 (2010-01-11) Montant à verser

- 1. Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2. Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3. Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est du à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 (2014-06-26) Augmentation ou diminution des coûts

- 1. Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux.
- 2. Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
 - a. après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b. après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée:
 - c. le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
- 3. En cas de changements visés à l'alinéa 2 de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4. Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5. Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 (2014-06-26) Paiement progressif

- 1. À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :
 - a. une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b. une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations

et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».

- 2. Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada:
 - a. sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b. ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à :
 - a. 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b. 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
 - a. 30 jours après l'acceptation par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
 - b. 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »

selon l'échéance la plus éloignée.

5. Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

CG5.5 (2014-06-26) Achèvement substantiel des travaux

- 1. Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :
 - a. indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b. décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
 - c. décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défectuosités des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2. La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
- 3. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
 - a. de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »
 - b. de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défectuosités décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c. de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défectuosités qui y sont énumérées.
- 4. Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
 - a. 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou

- b. 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
 - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 (2008-05-12) Achèvement définitif

- 1. Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
- 2. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
- 3. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard :
 - a. 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b. 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 (2015-02-25) Paiement non exécutoire pour le Canada

Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectué par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 (2008-05-12) Réclamations et obligations

- L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3. Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.

- 4. Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par :
 - a. un tribunal compétent;
 - b. un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c. le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5. Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales :
 - a. le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b. un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c. pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6. à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7. L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
 - a. dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
 - i. aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou
 - ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;
 - b. pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8. Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9. Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur

réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 (2008-05-12) Droit de compensation

- 1. Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2. Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
 - a. en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b. à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 (2007-05-25) Dédommagement pour retard d'achèvement

- 1. Pour les fins de cette clause :
 - a. les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b. « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2. Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble :
 - a. de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - b. des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c. de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3. S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 (2008-05-12) Retard de paiement

- 1. Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
- 2. Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation » les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
 - a. pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et
 - b. les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 (2007-05-25) Intérêts sur les réclamations réglées

1. Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.

- 2. Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3. Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4. Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 (2007-05-25) Remise du dépôt de garantie

- 1. Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2. Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3. Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

Conditions générales (CG) 6 - Retards et modifications des travaux – Services de construction

G6.1 (2008-05-12) Modifications des travaux

- En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
- 2. Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 3. Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4. Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4.

CG6.2 (2008-05-12) Changements des conditions du sous-sol

- 1. Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2. Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3. Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.

- 4. Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 5. Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6. Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7. Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8. Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

CG6.3 (2008-05-12) Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique

- 1. Pour les fins de la présente clause :
 - a. « restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c. « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2. Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a. prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b. aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c. prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3. Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada.
- 4. Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5. Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6. Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

CG6.4 (2013-04-25) Calcul du prix

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1. Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à :
 - a. 20 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50000 \$:
 - b. 15 p.100 des coût globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50000 \$; ou
 - c. à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
 - i. si le coût global des travaux excède 50000 \$; ou
 - ii. si l'entrepreneur et le Canada en conviennent par écrit.
- 2. Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3. Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4. Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de soustraitance et le montant de la majoration.
- 5. Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6. Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établi la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1. S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a. de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b. d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-aliné a1)a) de la CG6.4.2;
 - c. des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2. Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :

a. les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;

- b. les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
- c. les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
- d. les frais de location d'outillage ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par le Canada;
- e. les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux:
- f. les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- g. les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- h. tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires

- 1. Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fourni l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2. Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p. 100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
 - a. les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b. le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p. 100 de la quantité estimative.
- 3. Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4. Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85p. 100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :

- a. il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
- la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5. Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a. il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
 - b. le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 p. 100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 (2008-05-12) Retards et prolongation de délai

- 1. À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2. La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3. Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
- 4. Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5. Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6. Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
- Si, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 8. Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

Conditions générales (CG) 7 - Défaut, suspension ou résiliation du contrat

CG7.1 (2008-05-12) Travaux retirés à l'entrepreneur

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 1. Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a. fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »
 - b. néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c. devient insolvable ou a commis un acte de faillite et na pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la <u>Loi sur</u> la faillite et l'insolvabilité;
 - d. abandonne les travaux;
 - e. fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession » ou
 - f. fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2. Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur na droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3. Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4. Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5. Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6. Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7. Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la <u>Loi sur la faillite</u> <u>et l'insolvabilité</u>, il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 (2007-05-25) Suspension des travaux

- Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2. Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3. Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4. Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

5. Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG7.3 (2007-05-25) Résiliation du contrat

- 1. Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2. Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3. Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.
- 4. Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 (2008-05-12) Dépôt de garantie - confiscation ou remise

- 1. Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2. Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

Conditions générales (CG) 8 - Règlement des différends - >5 M - Services de construction

CG8.1 (2008-05-12) Interprétation

- 1. On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 2. Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

CG8.2 (2008-05-12) Consultation et collaboration

- 1. Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2. Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

Buver ID - Id de l'acheteur

CG8.3 (2008-05-12) Avis de différend

- 1. Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2. L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3. L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4. Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5. Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

CG8.4 (2008-12-12) Négociation

- 1. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 2. Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3. Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3, « Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
- 4. Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la guestion faisant l'objet de cette décision ou directive.

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

CG8.5 (2008-05-12) Médiation

- 1. Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
- 2. Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement été nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 3. Si le différend n'est pas résolu :
 - a. dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur na été préalablement nommé;
 - b. dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
 - c. dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties;

le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

CG8.6 (2015-02-25) Confidentialité

Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

CG8.7 (2015-02-25) Règlement

Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

CG8.8 (2015-02-25) Règles pour la médiation des différends

CG8.8.1 Interprétation

Dans les présentes règles

« coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

CG8.8.2 Application

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

CG8.8.3 Communication

Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

CG8.8.4 Nomination d'un médiateur de projet

- 1. D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
- 2. À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.8.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.8.4.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 3. Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
 - a. une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »
 - b. une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions encore en litige et les références pertinentes au contrat;
 - c. une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3 de la CG8.4, « Négociation ».
- 4. Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3a) b) et c) de la CG8.8.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
- 5. Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés quelles jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
- 6. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.8.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 7. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 8. En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin quelles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- 9. Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 10. En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.8.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
- 11. À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.8.4.

CG8.8.5 Confidentialité

- 1. Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.8.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
- 2. La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 3. Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
- 4. Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5. L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.8.6 Date et lieu de la médiation

Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

CG8.8.7 Représentation

- 1. Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2. Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

CG8.8.8 Procédures

- 1. Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 3. Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

CG8.8.9 Accord de règlement

- 1. Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement :
 - a. les questions réglées,
 - b. les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
 - c. les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
- 2. Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

CG8.8.10 Fin de la médiation

- 1. L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 2. Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 3. Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

CG8.8.11 Frais

Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

CG8.8.12 Procédures subséquentes

- 1. Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
 - a. un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
 - b. des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
 - c. un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
 - d. le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- 2. Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3. Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
 - a. à son rôle dans la médiation,
 - b. aux questions en litige dans la médiation,

dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

Conditions générales (CG) 9 - Garantie contractuelle

CG9.1 (2010-01-11) Obligation de déposer une garantie contractuelle

- L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une des formes prescrites dans la CG9.2, « Types et montants de la garantie contractuelle ».
- 2. Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13, « Remise du dépôt de garantie », et à la CG7.4, « Dépôt de garantie confiscation ou remise ».
- 3. Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4. Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

CG9.2 (2014-06-26) Types et montants de la garantie contractuelle

- 1. L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a) ou b).
 - un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
 - b. Un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentantau moins 20 p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
- 2. Le cautionnement d'exécution (formulaire <u>PWGSC-TPSGC 505</u>) et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire <u>PWGSC-TPSGC 506</u>) mentionnés au sous-alinéa 1)a) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par le

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada (voir l'*Appendice L*, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor).

- 3. Le dépôt de garantie mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 consiste en :
 - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- Aux fins du sous-alinéa 3)a) de la CG9.2 :
 - a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier:
 - si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sousalinéa 4)c) de la CG9.2;
 - c. une institution financière agréée est :
 - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la *Loi canadienne sur les paiements*;
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi:
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>; ou
 - v. La Société canadienne des Postes.
- 5. Les obligations mentionnées au sous-alinéa 3)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
 - a. payables au porteur; ou
 - accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
 - soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
- La lettre de crédit irrévocable mentionnée au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 doit :
 - a. constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - i. doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.

- b. indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c. porter une date d'expiration;
- d. prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
- e. prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f. prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI, En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- g. être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

Conditions générales (CG) 10 – Assurances

CG10.1 (2008-05-12) Polices d'assurance

- 1. L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- 2. Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
 - a. en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
 - prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2,
 « Indemnité d'assurance ».

CG10.2 (2008-05-12) Indemnité d'assurance

- Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada. et
 - a. les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat; ou
 - b. si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2. Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3. Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est. entre :
 - a. le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b. l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 4. Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 5. Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6. S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7. Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8. Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS01 Exigences relatives à la sécurité industrielle

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

- 1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de SPAC.
- 3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de SPAC.
- 4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Appendice 3;
 - b. du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

CS02 Exigences relatives à l'assurance

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
 - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

G5003C (2014-06-26) Assurance responsabilité en matière maritime

- 1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la <u>Loi sur la responsabilité en</u> <u>matière maritime</u>, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
- 2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
- 3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

File No. - N° du dossier

G1001C (2013-11-06) Exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à CS02 . L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

G2040C (2014-06-26 Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement)

Type 2: « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution»

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Type 2 : « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution» d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat. La police d'assurance Type 2 : « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution» doit comprendre les éléments suivants:

- (a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- (c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- (d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles
- (e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des
- limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
- (f) Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets.

G2020C (2014-03-01) Assurance responsabilité civile automobile

1. (L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une

police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.

- 2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

G2002C (2008-05-12) Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

CS03 ÉVALUATION DU RENDEMENT-CONTRAT

La Condition générale CG1.22 est ajouté à la clause R2810D

CG1.22 Évaluation du rendement- contrat

- Les entrepreneurs doivent prendre note que le rendement de l'entrepreneur pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants:
 - a. qualité des travaux exécutés.
 - b. délais d'exécution
 - c. gestion de projet
 - d. gestion du contrat
 - e. santé et sécurité
- 2. Un facteur de pondération de 20 points est attribué à chacun des cinq critères comme suit:
 - a. inacceptable: 0 à 5 points
 - b. non satisfaisant: 6 à 10 points
 - c. satisfaisant: 11 à 16 points
 - d. supérieur: 17 à 20 points
- 3. Les conséquences découlant de l'évaluation du rendement sont les suivantes :
 - a. Pour une cote globale de 85 p. 100 ou plus, une lettre de félicitation est envoyée à l'entrepreneur.

File No. - N° du dossier

- b. Pour une cote globale entre 51 p. 100 et 84 p. 100, une lettre type « rencontre les attentes », est envoyée à l'entrepreneur.
- c. Pour une cote globale entre 30 p. 100 et 50 p. 100, une lettre d'avertissement est envoyée à l'entrepreneur indiquant que si, au cours des deux (2) prochaines années, sa côte de rendement est de 50 p. 100 ou moins sur une autre évaluation, la firme pourrait être suspendue de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.
- d. Pour une cote globale de moins de 30 p. 100, une lettre de suspension est envoyée à l'entrepreneur indiquant que la firme est suspendue de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.
- e. Lorsque la moyenne générale est entre 30% et 50% et inclus une cote de 5 points ou moins pour un des critères, une lettre de suspension est envoyée à l'entrepreneur indiquant que la firme est suspendue de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913, Select - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE), est utilisé pour évaluer le rendement.

CS04 INTERPRÉTATION

La Condition générale CG1.1.2 de la clause R2810D est modifié pour inclure les nouvelles terminologies suivantes

- « Services d'architecture et de génie » : services pour fournir une gamme de rapports d'enquêtes et de recommandations, la planification, la conception, la préparation ou la supervision de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration et inclut les services de gestion de contrats, de projets immobiliers.
- « Services de construction » :
 la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d'un ouvrage à l'exception d'un navire et qui comprend; la fourniture et l'érection d'une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; ou, la location d'outillage destiné directement ou indirectement à l'exécution des services de construction mentionnés ci-dessus.
- « Services d'entretien d'installations » : services liés aux activités normalement associées à l'entretien d'une installation et le maintien des espaces, des structures et des infrastructures en bon état de fonctionnement, d'une manière routinière, prévue ou anticipée pour éviter la défaillance et / ou la dégradation, incluant des services d'inspections, d'essais, d'entretien, de classification quant à l'état de fonctionnement, de réparations, de reconstruction et de remise en état, ainsi que la fourniture de services d'entretien ménager, d'enlèvement des déchets, de déneigement, d'entretien des pelouses, de remplacement des revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de plomberie, de peinture, et autres petits travaux.

APPENDICE 2 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

MONTANT FORFAITAIRE

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

(a) Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires.

Voici les prix unitaires pour les travaux, y compris la main-d'œuvre, les matériaux, les outils, l'équipement, les coûts indirects et les profits requis pour réaliser les travaux comme ils sont décrits dans les plans et devis ci-joints. Ces prix unitaires pourraient être utilisés pour ajuster la valeur du contrat si la portée des travaux augmente ou diminue selon les exigences du représentant du Ministère.

Nu- méro d'ar- ticle	Section du devis	Description des travaux	Unité	Quantité estimée	Prix unitaire (TPS en sus)	Prix total (TPS en sus)
1	01 11 55	Période d'attente – Travaux dans l'eau	Heure	40		
2	01 11 55	Période d'attente – Traitement du matériel	Heure	20		
3	01 35 13.43	Filtres à limon requis	Unité	1		
4	01 50 00	Mobilisation	Unité	1		
5	01 50 00	Démobilisation	Unité	1		
6	01 51 00	Exploitation des installations du chantier	Semain e	24		
7	02 21 13	Levés	Unité	1		
8	02 41 13	Travaux de démolition ciblés : Jetée D – Travaux généraux	Unité	1		
9	02 41 13	Travaux de démolition ciblés : Ponton de ravitaillement – Travaux généraux	Unité	1		
10	02 41 16.01	Démolition des structures : Jetée D et ponton de ravitaillement – Inspection de l'état des structures adjacentes préalable aux travaux de construction	Unité	1		

File No. - N° du dossier

Nu- méro d'ar- ticle	Section du devis	Description des travaux	Unité	Quantité estimée	Prix unitaire (TPS en sus)	Prix total (TPS en sus)
11	02 41 16.01	Démolition des structures : Jetée D et ponton de ravitaillement – Inspection de l'état des structures adjacentes après les travaux de construction	Unité	1		
12	02 41 16.01	Démolition des structures : Jetée D – Pieux de défense en bois	Unité	1		
13	02 41 16.01	Démolition des structures : Jetée D – Composants divers du système de défense	Unité	1		
14	02 41 16.01	Démolition des structures : Ponton de ravitaillement – Structures en bois	Unité	1		
15	02 41 16.01	Démolition des structures : Ponton de ravitaillement – Rampe pivotante	Unité	1		
16	02 41 16.02	Déplacement de structures : Jetée D – Déplacement et stockage de diverses structures	Unité	1		
17	02 41 16.02	Déplacement de structures : Jetée D – Réinstallation de diverses structures	Unité	1		
18	02 41 16.02	Déplacement de structures : Ponton de ravitaillement – Déplacement et stockage du ponton, des pieux de positionnement et de la rampe pivotante	Unité	1		
19	02 41 16.02	Déplacement de structures : Réinstallation du ponton de ravitaillement, des pieux de positionnement et de la rampe pivotante	Unité	1		
20	06 10 10	Bois : Jetée D – Réinstallation des composants du système de pieux de défense en bois	Unité	1		
21	06 10 10	Bois : Jetée D – Fourniture de composants du système de pieux de défense en bois	Mètre	135		
22	06 10 10	Bois : Ponton de ravitaillement – Réinstallation des composants en bois	Unité	1		
23	06 10 10	Bois : Ponton de ravitaillement – Fourniture de composants en bois	Mètre	6		

Nu- méro d'ar- ticle	Section du devis	Description des travaux	Unité	Quantité estimée	Prix unitaire (TPS en sus)	Prix total (TPS en sus)
24	26 05 21	Systèmes électriques : Ponton de ravitaillement – Modifications au système électrique basse tension	Unité	1		
25	31 62 19	Pieux en bois : Jetée D – Réinstallation des pieux de défense en bois et des listons	Unité	1		
26	31 62 19	Pieux en bois : Jetée D – Fourniture de pieux de défense en bois et de listons de remplacement	Mètre	855		
27	31 62 19	Pieux en bois : Ponton de ravitaillement – Réinstallation des pieux en bois	Unité	1		
28	31 62 19	Pieux en bois : Ponton de ravitaillement – Fourniture de pieux en bois de remplacement	Mètre	60		
29	35 20 23	Dragage, assèchement sur barges et transport par eau	Mètres cubes	24 400		
30	35 20 23.01	Déchargement et transport terrestre	Mètres cubes	24 400		
31	35 20 23.01	Traitement du matériel	Mètres cubes	24 400		
32	35 20 23.01	Élimination	Mètres cubes	24 400		
33	35 37 10	Matériau de remblayage type A	Mètres cubes	900		
34	35 37 10	Matériau de remblayage type B	Mètres cubes	400		
35	35 37 10	Matériau de remblayage type universel	Mètres cubes	8 200		
36	35 37 10	Recouvrement sous le quai	Mètres cubes	800		_
37	35 37 10	Couverture de gestion des résidus	Mètres cubes	4 100		
			Montant	estimatif tot	al (TPS en sus)	

Remarques:

- 1. La période d'attente associée aux articles 1 et 2 de l'offre comprend uniquement le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement touchés par le retard. Le prix unitaire de chacun de ces articles ne change pas en fonction d'une modification des quantités.
- 2. Le volume utile total de 24 400 m³ associé aux articles 29 à 32 de l'offre se compose d'un volume obligatoire de matières de dragage de 22 500 m³ (y compris les limites de coupure pour les volumes, les pentes et le surdragage rémunéré) et d'un volume de 1 900 m³ pour une éventuelle reprise de dragage (y compris le surdragage rémunéré). Le surdragage rémunéré est inclus, car cette activité est rémunérée aux termes du cahier des charges et comme l'indiquent les plans.
- 3. Les volumes associés aux articles 33 à 37 de l'offre renvoient aux volumes qui sont associés aux épaisseurs et aux élévations minimums obligatoires pour la mise en place et aux épaisseurs et aux élévations ciblées pour la mise en place, aux termes du devis et comme l'indiquent les plans.

FIN DE LA SECTION

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\,\text{CCC - FMS No./N}^{\circ}\,\text{VME}$

APPENDICE 3 – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)





Gouvernement du Canada Contract Number / Numéro du contrat

R.081525.001

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PAR	TIE A - INFORMATION	CONTRACTUELLE			SHEET NIVELED A
1. Originating Government Department or Orga			2. Branch of	or Directorate / Direction génér	rale ou Direction
Ministère ou organisme gouvernemental d'o	rigine DND			quimalt/Formation Safety and	
 a) Subcontract Number / Numéro du contrat N/A 	de sous-traitance	3. b) Name and Add	lress of Subcor	tractor / Nom et adresse du se	ous-traitant
4. Brief Description of Work / Brève description	du travail				
The intent of the project is to conduct remediation and monitoring/quality assurance of construction.		between F and G Jetties	. The implementa	tion stage activities include planni	ng, implementation,
 a) Will the supplier require access to Contro Le fournisseur aura-t-il accès à des marci 					✓ No Yes Non Oui
5. b) Will the supplier require access to unclass Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des donne sur le contrôle des données techniques?	ées techniques militaires	non classifiées qui so			V No Yes Oui
Indicate the type of access required / Indiqu	er le type d'accès requis				
6. a) Will the supplier and its employees requir Le fournisseur ainsi que les employés au (Specify the level of access using the cha (Préciser le niveau d'accès en utilisant le	ront-ils accès à des rense rt in Question 7. c)	eignements ou à des t	information or piens PROTÉG	assets? ÉS et/ou CLASSIFIÉS?	✓ No Yes Non Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. of PROTECTED and/or CLASSIFIED inform Le fournisseur et ses employés (p. ex. ne à des renseignements ou à des biens PR	ation or assets is permitt ttoyeurs, personnel d'ent OTÉGÉS et/ou CLASSIF	ed. retien) auront-ils accè IÉS n'est pas autorisé	s à des zones o		No Ves Oui
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de	livraison commerciale s	ans entreposage de n		11	✓ No Yes Non Oui
7. a) Indicate the type of information that the se	upplier will be required to	access / Indiquer le ty	pe d'information	n auquel le fournisseur devra	avoir accès
Canada	12070	O / OTAN		Foreign / Étranger	
7. b) Release restrictions / Restrictions relative					
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	All NATO countr Tous les pays de	231204. Resolute	9 4	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	
Not releasable À ne pas diffuser			2		
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / L	imité à :		Restricted to: / Limité à :	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pa	ays:	Specify country(ies): / Précis	eer le(s) pays :
7. c) Level of information / Niveau d'information	1				
PROTECTED A	NATO UNCLAS	SIFIED		PROTECTED A	
PROTÉGÉ A	NATO NON CLA	ASSIFIÉ		PROTÉGÉ A	
PROTECTED B	NATO RESTRIC		=	PROTECTED B	
PROTÉGÉ B		ON RESTREINTE		PROTÉGÉ B	
PROTECTED C	NATO CONFIDE		_	PROTECTED C	
PROTÉGÉ C	NATO CONFIDE			PROTÉGÉ C	
CONFIDENTIAL	NATO SECRET		=	CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIEL	NATO SECRET			CONFIDENTIEL	
SECRET	COSMIC TOP S		=	SECRET	
SECRET	COSMIC TRÈS			SECRET	
TOP SECRET	555,,,,,,		-1	TOP SECRET	
TRÈS SECRET				TRÈS SECRET	
TOP SECRET (SIGINT)				TOP SECRET (SIGINT)	
TRÈS SECRET (SIGINT)				TRÈS SECRET (SIGINT)	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä[†]



Contract Number / Numéro du contrat R.081525.001

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (cont		
8. Will the sup Le fournisse If Yes, indic Dans l'affirm	inued) / PARTIE A (suite) olier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? our aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? ate the level of sensitivity: native, indiquer le niveau de sensibilité :	No Yes Oui
	olier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? rur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?	No Yes Non Oui
Document N) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : lumber / Numéro du document :	
PART B - PER 10. a) Personn	SONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR) el security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis	
√ V	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TOP SECR TRÈS SECI	
	101 020121 010111	OP SECRET RÈS SECRET
	SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENTS	
	Special comments: Commentaires spéciaux : Reliability Status required for UNESCORTED ACCESS TO OPERATIONS ZONE	
	NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fo	ourni.
Du pers	creened personnel be used for portions of the work?	No Ves Non Ves
If Yes, w Dans I'a	fill unscreened personnel be escorted? Unscreened pers. may only access firmative, le personnel en question sera-t-il escorté? public/reception tone	✓ No Yes Oui
PART C - SAE	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C. MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)	-
	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR) ON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS	
11. a) Will the premise	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR) ON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or se? isseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou	No Yes Non Oui
11. a) Will the premise Le fourn CLASSI	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR) ON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or se? isseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou	./
11. a) Will the premise Le fourn CLASSI	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR) ON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or services? isseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou FIÉS? supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? isseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?	V Non Oui No Yes
11. a) Will the premise Le fourn CLASSI 11. b) Will the Le fourn PRODUCTIO 11. c) Will the poccur at Les inste	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR) ON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or services? isseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou FIÉS? supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? isseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?	V Non Oui No Yes
11. a) Will the premise Le fourn CLASSI 11. b) Will the Le fourn PRODUCTIO 11. c) Will the poccur at Les instate et/ou CL	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR) ON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or series era-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou FIÉS? supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? isseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? N roduction (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment the supplier's site or premises? Illations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ	V Non Oui No Yes Non Oui No Yes
11. a) Will the premise Le fourn CLASSI 11. b) Will the Le fourn PRODUCTIO 11. c) Will the poccur at Les instate t/ou CL INFORMATIO 11. d) Will the sinformati Le fourn	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR) ON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or series era-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou FIÉS? supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? isseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? N roduction (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment the supplier's site or premises? Illations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ ASSIFIÉ?	V Non Oui No Yes Non Oui No Yes

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canad'ä



Contract Number / Numéro du contrat

R.081525.001

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

site(s) or premise Les utilisateurs q niveaux de sauve For users comple Dans le cas des s dans le tableau re	ui re egar eting utilis	the	equi: form urs q	s aux installati n online (via th	ons du fo ne Interne le formul	urnisseur. t), the sur aire en li g	nmary chart gne (par Inter	is automatical	ly populat	ed by you questions	ır resj	oons	es to	previous que	estions.	
Category Categorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				r 22 2001	11000	COMSEC			
	A	В	c	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC		OTECT		CONFIDENTIAL	SECRET	TOP
	Î			CONFIDENTIEL	GEORE	TRES SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL	SECKET	SECRET COSMIC TRES SECRET	A	В	С	CONFIDENTIAL	SECRET	TRES SECRET
formation / Assets enseignements / Biens roduction										CEUNEY						
Media / upport TI													\vdash			
Link / en électronique																
a) Is the description If Yes, classift Dans l'affirma « Classification b) Will the document	du i	is fo e, cla le sé ntatio	orm to assifecuri	é par la prése by annotating ier le présent té » au haut é tached to this	the top a formula et au bas	S est-elle and botto re en ind du formu PROTEC	e de nature P om in the are liquant le niv llaire. TED and/or (ROTÉGÉE et ea entitled "Se reau de século CLASSIFIED?	ou CLAS ecurity C rité dans	lassificat]	✓ No Non	
If Yes, classifi attachments (Dans l'affirma « Classificatio	y th	is fo	rm I	by annotating T with Attach ier le présent	the top a ments).	and botto	m in the are	a entitled "So veau de sécu	ecurity C	la case i	ntitul	ée			Non	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

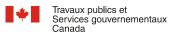
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä'

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\,\text{CCC - FMS No./N}^{\circ}\,\text{VME}$

APPENDICE 4 – ATTESTATION D'ASSURANCE



Public Works and Government Services Canada

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 1 de 2

Cariada	Canada					Page 1 de
Description et emplacemen	nt des travaux				Nº de contrat	
Projets d'assainissem	N° de projet					
Nom de l'assureur, du cou	rtier ou de l'agent	Adresse (No, ru	e)	Ville	Provinc	e Code postal
Nom de l'assuré (Entrepre	neur)	Adresse (Nº, ru	e)	Ville	Provinc	e Code Postal
Assuré additionnel Sa majesté la Reine du	u chef du Canada représenté	e par le Minist	tre des Travau	ux publics et des Sei	rvices gouvernen	nentaux
Genre d'assurance	Compagnie et Nº de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Pla		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
				\$	\$	\$
				\$	\$	\$
				\$		
Responsabilité pollution des entreprises				\$ □ Par incident		Global \$
-				☐ Par événement		
Responsabilité maritime				\$		
Assurance responsabilité civile automobile				\$ □ Par incident □ Par événement		Global \$
Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions						
J'atteste que les polices	ci-dessus ont été émises par de gueur, comprennent les garantie de réduction de garantie.	es assureurs dar es et disposition	ns le cadre de le les applicables d	eurs activités d'assura le la page 2 de l'Attesta	nce au Canada et q ation d'assurance, i	ue ces polices incluant le
Nom de la personne au	torisée à signer au nom de(s) (l')a	ssureur(s) (Cadre	e, agent, courtier	-)	Numéro	de téléphone
Signature					Date	J/M/A

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité pollution des entreprises

La limite de responsabilité doit avoir un plafond équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **1 000 000** \$ par incident ou par événement et suivant le plafond global.

Responsabilité maritime

La garantie d'assurance doit être fournie par une police d'assurance protection et indemnisation mutuelle et doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution.

L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail du territoire ou de la province ayant juridiction sur ces employés.

La police doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.

Assurance responsabilité civile automobile

- 1. (L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assurance de responsabilité civile limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
- b. Assurance individuelle lois de toutes les juridictions;
- c. Garantie non-assurance des tiers;
- d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Amd. No. - \mbox{N}° de la modif.

File No. - N $^{\circ}$ du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}$

APPENDICE 5 - LISTE COMPLÈTE DES ADMINISTRATEURS DU SOUMISSIONNAIRE

NOTE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES NSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES D'IM	PRIMERIE

Buver ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2016

APPENDICE 6 – ACCORD DE NON-DIVULGATION

Solicitation No. EZ113-170698/B

Nous comprenons par la présente que nous devons garder secrets tous les renseignements concernant la demande de soumission ou toute entente contractuelle. Aux fins de cet accord, les renseignements comprennent, sans s'y limiter : tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autre, reçus verbalement, sous forme imprimée, électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués pendant la période de la demande de soumission ou de l'entente contractuelle.

Nous acceptons de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit les documents décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada, sur la base du besoin de connaître, pour les seuls besoins de la préparation d'une soumission ou de l'achèvement des travaux. Nous nous engageons à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation de ces renseignements ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Nous reconnaissons également que les renseignements fournis au soussigné par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins de l'invitation à soumissionner et de toute entente contractuelle et ces renseignements demeurent la propriété du Canada et doivent être rendus immédiatement à la demande du Canada.

Cette convention reste en vigueur jusqu'à l'achèvement du contrat.

Nous reconnaissons que le fait de contrevenir au présent accord de non-divulgation, sans le consentement écrit du Canada, peut donner lieu à une résiliation immédiate du contrat.

Signé en ce	jour de		, 2016,
par			
Nom – en lettres moulées		Titre	
De			
Entreprise/soumissionnaire			

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\,\text{CCC - FMS No./N}^{\circ}\,\text{VME}$

APPENDICE 7 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Titre du projet:	PROJETS D'ASSAINISSEMENT DES JETÉES DE COLWOOD
Nom du propos	ant:
	ait partie intégrante de la proposition. À défaut de fournir les renseignements garantir en signant à l'endroit approprié ci-dessous, la proposition sera jugée
	titre de dirigeant du proposant, atteste par la présente que les renseignements fournis ormulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.
nom (lettres mo	ulées):
titre:	
signature	
numéro de télép	phone: ()
numéro de téléc	copieur: ()
courriel:	
date:	

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION OUTILLAGE FLOTTANT

DRAGUES ET AUTRE OUTILLAGE FLOTTANT

Je déclare/Nous déclarons disposer de l'outillage flottant dont le nom suit pour la réalisation des travaux. De plus, la capacité précisée ci-dessous s'applique à l'équipement et aux conditions énoncées pour le projet. Je comprends/Nous comprenons que l'attribution d'un marché par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne signifie pas l'acceptation de la capacité indiquée; elle ne fait que confirmer que l'équipement répond aux exigences en matière d'outillage flottant, conformément à la description ci-dessous.

Nom de la drague	·	N	Numéro du certificat d'immatriculation	
*Type de drague	Capacité horaire		Longueur x largeur	
		m3sc ou m3m	р	m
Tirant d'eau	Profondeur maxima	le	Profondeur minimale	
m		n	m	m
Nombre de chalands	•	Capacité de cha	icun	
Remorquer	Numéro du certifica	t d'immatriculation	Longueur x largeur x tirant d'eau	
				m
Nom de la drague	•	N	Numéro du certificat d'immatriculation	
*Type de drague	Capacité horaire		Longueur x largeur	
		m3sc ou m3m	р	m
Tirant d'eau	Profondeur maxima	le	Profondeur minimale	
m		n	m	m
Nombre de chalands		Capacité de cha	icun	
Remorquer	Numéro du certifica	t d'immatriculation	Longueur x largeur x tirant d'eau	
				m

Les dragues ou tout autre outillage flottant dont on se sert dans l'exécution de ce projet de dragage doivent être immatriculés fabriqués au Canada. Le soumissionnaire qui veut fournir des dragues ou tout autre outillage flottant de fabrication non canadienne doit se procurer un certificat de qualification d'Industrie Canada avant de présenter sa soumission et joindre une copie conforme du certificat à sa soumission. Il doit adresser sa demande de certificat au : Directeur

Direction de l'aérospaciale et de la marine

Édifice CD Howe - Pièce 709C

235, rue Queen Ottawa, Ontario K1A 0H5

Téléphone: (343) 291-2107 Courriel: marine@ic.gc.ca

lequel doit avoir reçu la demande au moins quatorze (14) jours avant la date limite de réception des soumissions. L'outillage flottant évalué et accepté par Industrie Canada peut être accepté pour exécuter ce projet de dragage. Les demandes de certificat de qualification peuvent être présentées selon la manière donnée au formulaire ci-joint.



^{*} **Remarque :** Le soumissionnaire indiquera si les dragues sont du type à pelle, à mécanique, à retrocaveuse, à benne preneuse, à mâchoires, à désagrégateur ou suceuse traînante.



FORMULAIRE DE SOUMISSION **ET D'ACCEPTATION OUTILLAGE FLOTTANT**

Appendice	
Page 2 de 2	
i age z ue z	

DEMANDE DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION DES OUTILLAGES FLOTTANTS

Le soumissionnaire utilise une feuille distincte pour chaque unité d'outillage flottant.

1. Nom et adresse du propriétaire			
2. Nom et adresse de l'opérateur			
3. Nom de l'unité			
Numéro du certificat d'immatriculation au Canada	5. Type d'unité (dr	ague, remorqueur, chaland, ponton, etc.)	
6. Immatriculé au Canada depuis	7. Date de constru	iction	
Nom du chantier naval			
a right de shahas hara			
9. Travaux effectués sur l'unité au Canada. Pour chaque série importante de travaux, indiquer : Date Chantier naval			
Type de travaux	Coût		
Pays d'origine de l'équipement installé			
Tays a origine de requipement installe			
10. Si l'unité a changé de propriétaire, indiquer sur une page distincte le nom et adresse actuelle du ou des propriétaires(s) précédent(s) pour chaque travail mentionné au point 9.			
		SCEAU DE LE SOCIÉTÉ	
Signature		Date	

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwy020\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

ANNEXE A – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe C « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

Nom:	
Signature:	
Nom de la compagnie:	
Dénomination sociale:	
Numéro de l'invitation à soumissionner:	
Nombre d'employés de l'entreprise:	
Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat:	
Métiers spécialisés de ces apprentis;	

L'autorité contractante est :

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B - POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

SERONT NOMMES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.

Nom : Ronny Ly		
Titre : Spécialiste en approvisionnement		
Ministère : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada		
Division : Marchés immobiliers		
Téléphone : (604) 318-5750		
courriel : ronny.ly@pwgsc-tpsgc.gc.ca		
Responsable technique :		
Nom :		
Titre :		
Ministère :		
Division:		
Téléphone :		
courriel :		

Buyer ID - Id de l'acheteur pwy020 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE C - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS (exemple)

(Ce rapport volontaire n'est pas requis lors du dépôt de soumission)

L'entrepreneur devrait compiler et tenir à jour des données sur le nombre d'apprentis ayant été embauchés pour travailler sur le contrat, ainsi que leur métier spécialisé.

L'entrepreneur devrait fournir ces données conformément au format ci-dessous. Si aucun apprenti n'a été embauché pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devrait soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données devraient être présentées à l'autorité contractante au plus tard six mois après l'octroi du contrat ou à la fin du contrat, selon la première éventualité.

Nombre d'apprentis embauchés	Métier spécialisé

(Ajouter des lignes au besoin)